

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2025TALCH04/00003
(Volet liquidation)**

Audience publique du jeudi vingt-six juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2020-04545 du rôle (Procès-verbal de difficultés)

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse suivant procès-verbal de difficultés du 9 juin 2020,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et rétroactes de procédure

PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. »), née le DATE1.) à ADRESSE3.), de nationalité ADRESSE4.) et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2. »), né le DATE2.) à ADRESSE4.), de nationalité ALIAS1.), ont contracté mariage en date du 12 septembre 2003 à ADRESSE5.), à ADRESSE4.) au ADRESSE6.), sans conclure de contrat de mariage.

Cinq enfants sont issus de cette union, à savoir : PERSONNE3.), née le DATE3.) ; PERSONNE4.), né le DATE4.) ; PERSONNE5.), née le DATE5.) ; PERSONNE6.), né le DATE6.) et ADRESSE7.), née le DATE7.).

Par jugement n° 2019TALCH04/00146 rendu en date du 21 mars 2019, faisant suite à une assignation en divorce du 18 juillet 2017 introduite par PERSONNE1.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de divorce, a dit recevables et fondées les demande principale et reconventionnelle en divorce sur base de l'article 229 du Code civil ; partant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux torts réciproques des parties ; dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre parties ; commis à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg ; ordonné une comparution personnelle des parties quant aux mesures accessoires et réservé le surplus.

En date du 9 juin 2020, le notaire commis a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Lors de la comparution personnelle des parties du 20 novembre 2020 devant le juge-commissaire, les parties ont convenu d'un commun accord de faire évaluer l'immeuble sis au Luxembourg et sollicité à cette fin une expertise immobilière en la personne de l'agent immobilier SOCIETE1.) S.à r.l. et du bureau d'expertises SOCIETE2.), saisis par lettre collective datée du 23 novembre 2020.

Suite à l'expertise immobilière, les parties n'ont pas pu s'accorder quant au partage et la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre elles et de l'indivision post-communautaire, de sorte qu'elles ont été renvoyées devant la composition collégiale du tribunal.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 11 octobre 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 21 novembre 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 12 décembre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Motifs de la décision

Il résulte des derniers écrits des parties que celles-ci sont en discordance sur les points suivants, qui seront analysés successivement.

2.1. Quant au partage des biens immobiliers sis au Luxembourg et au ADRESSE6.)

PERSONNE1.) demande à voir constater qu'un partage en nature de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE1.) et de l'appartement sis à ADRESSE4.) (ADRESSE6.)), ADRESSE4.), est possible dès lors que la masse à partager comprend deux immeubles, partant à voir ordonner le partage desdits immeubles moyennant tirage au sort conformément à l'article 834 du Code civil.

Elle conclut au débouté de la demande de **PERSONNE2.)** à voir ordonner la licitation de la maison sise au Luxembourg, et pour autant que de besoin, elle demande à voir dire que le tribunal de céans est incompétent pour ordonner la licitation de l'immeuble sis au ADRESSE6.), eu égard à l'article 22 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui prévoit une compétence exclusive, en matière de droits réels immobiliers, en faveur des tribunaux de l'État membre du lieu de la situation de l'immeuble.

En ce qui concerne plus précisément la demande en licitation de l'immeuble sis au Luxembourg, **PERSONNE1.)** fait plaider que, dans la mesure où le partage en nature constitue la règle et que les parties sont propriétaires de deux biens immobiliers, un partage des immeubles litigieux serait tout à fait possible moyennant le paiement d'une soulte, de sorte que la demande adverse à voir ordonner la licitation de l'immeuble sis au Luxembourg, ne serait pas fondée.

En tout état de cause, l'argumentation adverse tenant à la différence de valeur entre les deux biens immobiliers ne saurait aboutir étant donné que l'égalité des lots n'est ni impérative, ni absolue.

Même en tenant compte des évaluations immobilières de l'appartement sis au ADRESSE6.), versées en cause, toujours serait-il qu'il s'agit en l'espèce d'un appartement situé au 5^{ième} et au dernier étage de l'un des plus prestigieux immeubles de la capitale ALIAS1.). Cet appartement n'aurait pas été évalué à sa juste valeur alors que l'expert ALIAS1.) n'aurait pas eu accès au grenier lequel constituerait en réalité une véritable surface habitable.

Contrairement aux assertions adverses sur ce point, le grenier dont question appartiendrait aux parties litigantes et non à la copropriété. En effet, aux termes d'un acte notarié du 23 juillet 2014, les parties seraient devenues propriétaires dudit grenier à charge pour elles d'effectuer des travaux de rénovation et d'entretien des parties communes de l'immeuble. À cette fin, les parties auraient d'ailleurs contracté un emprunt à hauteur d'une somme totale de 201.700.- euros, emprunt qu'elles continueraient toujours à rembourser ; le solde s'élevant à ce jour, approximativement à 60.000.- euros (cf. pièce n° 13 de la farde de pièces n° 11 de Maître Marisa ROBERTO).

D'ailleurs, il résulterait des observations de l'expert immobilier qu'« *une plus-value potentielle de l'actif après travaux de restructuration* » pourrait être fixée à 2.380.000.- euros, de sorte que le montant de 980.000.- euros tel qu'il résulte du rapport d'expertise réalisé au ADRESSE6.), ne constituerait qu'une indication de la valeur de l'appartement sans toutefois représenter sa valeur réelle.

Les estimations adverses concernant la valeur des immeubles indivis ne seraient en tout état de cause pas exactes et ne reflèteraient donc pas la valeur réelle des immeubles. De plus, la dette hypothécaire encore redue pour l'immeuble sis au Luxembourg s'élèverait à 435.664,27 euros (valeur au mois d'août 2023) et non à 1.140.000.- euros, comme le prétendrait à tort PERSONNE2.) (cf. pièce n° 16 de la farde de pièces n° III de Maître Marisa ROBERTO). Le même constat s'imposerait s'agissant de la dette hypothécaire encore redue pour l'appartement situé au ADRESSE6.). La dette hypothécaire y relative ne s'élevait en effet pas à 20.000.- euros, alors qu'en sus du crédit immobilier relatif à l'achat de cet appartement, les parties auraient également souscrit un crédit à hauteur de 201.700.- euros pour financer les travaux du grenier acquis ultérieurement, de sorte que la dette hypothécaire relative à l'immeuble sis au ADRESSE6.) s'élèverait à la somme totale de 651.345,28 euros (valeur au mois d'août 2023), et non à 20.000.- euros comme le prétendrait à tort PERSONNE2.) (cf. pièce n° 17 de la farde de pièces III de Maître Marisa ROBERTO).

Tout en arguant que l'expertise immobilière de l'appartement sis à ADRESSE4.) n'aurait pas été réalisée contradictoirement, en raison notamment de « *la réticence* » de PERSONNE2.), PERSONNE1.) conclut, à titre subsidiaire, à l'instauration d'une expertise judiciaire dudit immeuble.

Si le tribunal retenait qu'un partage en nature est possible, elle demande, selon le dernier état de ses conclusions, à se voir attribuer la maison d'habitation sise au Luxembourg qui constituerait le domicile familial.

Tout en soulignant qu'aucune des parties ne serait intéressée par l'appartement sis à ADRESSE4.), PERSONNE1.) demande à ce qu'il soit procédé à sa vente.

À défaut d'accord entre les parties sur ce point, il y aurait en tout état de cause lieu de les renvoyer devant un notaire pour procéder au tirage au sort conformément à l'article 834 du Code civil.

PERSONNE2.) demande, avant tout progrès en cause, à ce qu'il soit statué par jugement séparé sur le sort des immeubles, arguant qu'il serait « inconcevable » que PERSONNE1.) occupe depuis la date du 18 juillet 2017 l'ancien domicile conjugal sans payer une indemnité d'occupation alors que lui se verrait obliger de rembourser le prêt hypothécaire à hauteur de 2.600.- euros.

En tout état de cause, il demande au tribunal de se déclarer incompétent pour connaître du sort « *des immeubles* » situés au ADRESSE6.).

Étant donné que les parties seraient propriétaires d'un seul immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg et que celui-ci serait impartageable en nature, il y aurait d'ores et déjà lieu d'ordonner sa licitation.

En ordre subsidiaire, si par impossible le tribunal devait se déclarer compétent pour connaître du sort des immeubles sis au ADRESSE6.), et plus particulièrement de l'appartement sis à ADRESSE4.), et dans l'hypothèse où un partage en nature était possible, PERSONNE2.) demande à se voir attribuer la maison d'habitation sise au Luxembourg pour le prix de 1.923.500.- euros (correspondant à la moyenne des deux évaluations immobilières entreprises à l'initiative des parties, à savoir : 1.900.000.- euros et 1.947.000.- euros) et à voir attribuer à PERSONNE1.) l'immeuble sis au ADRESSE6.) pour le prix de 965.000.- euros (correspondant à la moyenne des deux évaluations entreprises à l'initiative des parties, à savoir : 950.000.- euros et 980.000.- euros).

Plus subsidiairement encore, et toujours dans l'hypothèse où le tribunal devait estimer qu'un partage en nature est possible, PERSONNE2.) fait valoir que les lots suivants pourraient être constitués : un premier lot comprenant l'appartement sis au ADRESSE6.) d'une valeur de 1.080.000.- euros (représentation de l'évaluation la plus élevée telle qu'elle résulte des rapports d'expertise, augmentée de 10 % compte tenu de l'augmentation des prix immobiliers), avec charge de reprendre le prêt hypothécaire à hauteur de 20.000.- euros ainsi qu'un deuxième lot, comprenant la maison d'habitation sise au Luxembourg d'une valeur de 2.200.000.- euros (constitué de la valeur la plus élevée telle qu'elle résulte des rapports d'expertise augmentée de 10 % compte tenu de l'augmentation des prix immobiliers) avec charge de reprendre les prêts hypothécaires à raison de 1.140.000.- euros.

En ce qui concerne la valeur de l'appartement sis au ADRESSE6.), PERSONNE2.) fait valoir qu'il résulterait de l'estimation immobilière réalisée à son initiative en date du 8 octobre 2020 que la valeur de cet appartement s'élèverait à 950.000.- euros.

L'évaluation entreprise par la partie adverse renseignerait quant à elle une valeur de 980.000.- euros. Contrairement aux développements adverses sur ce point, il n'y aurait pas lieu de tenir compte de la « *potentialité* » de l'appartement ; de tels développements étant sans pertinence dès lors que seule la valeur du bien au jour du partage est à prendre en compte. Contrairement aux assertions adverses, le dernier étage de l'immeuble, à savoir un grenier, n'appartiendrait pas aux parties mais à la copropriété. S'il est certes vrai que les parties litigantes avaient trouvé un accord de principe avec le syndicat des copropriétaires concernant l'affectation dudit grenier, toujours serait-il qu'aucun acte notarié n'aurait été signé par les parties en ce sens étant donné que le projet d'architecture « *prévoyant la nouvelle utilisation du grenier et sa connexion par l'intérieur au 5 étage* » n'aurait pas été approuvé et qu'aucune autorisation en ce sens n'aurait été délivrée par les autorités compétentes au ADRESSE6.), de sorte qu'il n'y aurait ainsi pas lieu de tenir compte du grenier pour l'évaluation de l'appartement.

Par ailleurs, le prêt dont ferait état la partie adverse à hauteur de 201.700.- euros ne concernerait pas l'appartement sis au ADRESSE6.).

Le tribunal :

- (i) *en ce qui concerne la compétence du tribunal de ce siège quant au partage de l'immeuble sis au ADRESSE6.)*

La communauté de biens de droit luxembourgeois existant entre les parties a été dissoute par leur divorce. Conformément au droit luxembourgeois, naît, à partir de cette date, l'indivision post-communautaire qui est soumise au droit commun.

La loi du régime matrimonial s'applique à la liquidation, détermine les droits respectifs des époux, la charge du passif, la preuve des reprises et le partage des biens, tandis que le régime de l'indivision et sa cessation concernent le régime de la propriété et relèvent de la loi réelle de la situation des biens. La loi du régime matrimonial évince la loi réelle immobilière, sauf à préciser que les formalités et l'exécution des actes de liquidation et de partage non amiables dépendent de la loi du for (cf. CA, 11 juillet 2001, n° 25198).

Tel que précédemment relevé, la loi luxembourgeoise est applicable au régime matrimonial des parties.

Comme la loi applicable, la compétence juridictionnelle en matière de régimes matrimoniaux est indépendante de la localisation des biens immobiliers (cf. CA, 14 décembre 2011, n° 36535).

En l'occurrence, la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour connaître du partage et de la liquidation de la communauté ayant existé entre parties

découle de sa compétence pour statuer sur leur demande en divorce, le divorce entraînant de plein droit la dissolution de la communauté.

Et cette compétence du tribunal pour ordonner le partage de la communauté, implique sa compétence pour statuer sur les difficultés relatives au partage, c'est-à-dire, en l'espèce, pour décider de la composition de la masse à partager, pour dire si le partage doit se faire en nature ou par équivalent et évince la loi réelle immobilière (cf. CA, 17 octobre 2018, n° 44547 ; CA, 20 décembre 2017, n° 44434 ; CA, 11 juillet 2001, n° 25198).

Comme, en l'espèce, le tribunal luxembourgeois est compétent pour connaître du divorce, il l'est également pour ordonner la liquidation de l'ensemble des biens, où qu'ils se trouvent, faisant partie de la communauté des parties (cf. CA, 14 novembre 2012, n° 37594).

La demande en licitation constitue en l'espèce un simple incident du partage auquel elle est nécessairement liée et elle relève du tribunal compétent pour ordonner le partage.

Partant, la juridiction saisie est compétente pour connaître de la demande à voir inclure l'immeuble sis au ADRESSE6.) dans l'éventuel partage en nature des biens appartenant aux parties et est compétent pour connaître de la demande en licitation de cet immeuble.

(ii) en ce qui concerne le partage en nature et la licitation

L'article 826 du Code civil pose le principe du partage en nature, l'article 827 du même code prévoit qu'il doit être procédé à la vente par licitation si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément. Il doit encore être procédé à la licitation si toutes les parties consentent à la licitation. Il se déduit de ces articles que le partage en nature est la règle et la licitation l'exception.

Il y a lieu de procéder au partage en nature lorsqu'un des indivisaires le demande et si la consistance et la composition des biens ne s'opposent pas à ce qu'ils soient commodément partagés.

Donc, le partage en nature doit être préféré à la licitation toutes les fois où il se révèle possible dans les conditions légales. La licitation ne peut être prononcée sans qu'il soit recherché si la masse, considérée globalement, peut être commodément partagée (cf. JurisClasseur Code civil, Fas. 12 : Partage – Partage de successions – Incommodité du partage en nature, points-clés).

Ainsi, la licitation constitue un substitut au partage en nature, dans les cas où ce dernier se révèle impossible ou, à tout le moins, incommode.

La prévalence de ce mode de répartition des biens est incontestable. Chaque copartageant a donc une vocation de principe à recevoir une part en nature des biens formant la masse à partager. Ce n'est que par exception qu'il est possible de recourir à la licitation des biens indivis, ce qui implique le constat préalable que les biens indivis ne

peuvent être commodément partagés ou attribués dans les conditions prévues par la loi (cf. JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 5 et suivants).

La notion de commodité ou d'incommodité de partage en nature est abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond (cf. Rép. civ., verbo partage judiciaire, n°168 ; Cass. fr., 11 mai 2016, n° 15-18.993).

La recherche du caractère commodément partageable ou non de la masse implique en principe une appréciation purement objective. Dès lors qu'il apparaît que la répartition des biens en lots de valeur sensiblement égale ne présente, par elle-même, aucune difficulté particulière, les juges ne peuvent ordonner la vente par licitation des biens en cause (cf. Cass. fr., 19 décembre 1979 : JCP N 1980, prat. 7762).

Pour apprécier le caractère commodément partageable de la masse, il convient de prendre en considération, non pas chacun des biens dont le partage est demandé, mais l'ensemble qu'ils forment (cf. CA de Paris, 19 janvier 1894 : Rép. gén. not. 1894, art. 7618).

En principe, en présence de plusieurs immeubles indivis de valeurs différentes, l'inégalité des lots à répartir en vue d'un partage en nature doit être compensée par une soulte (cf. Cass. req., 10 février 1926 : S. 1926, 1, p. 255).

Mais il reste que la faculté de compenser l'inégalité des lots par des soultes trouve une limite dans la nécessité pour le juge de s'assurer que les copartageants présentent une solvabilité suffisante pour faire face aux soultes qui pourraient leur incomber. Aussi bien la licitation devra-t-elle être privilégiée, lorsque le partage en nature implique la prévision de soultes trop importantes eu égard aux facultés des copartageants.

En l'espèce, force est de constater que l'indivision post-communautaire des parties litigantes se compose activement de deux immeubles, à savoir d'un appartement sis au ADRESSE6.) ainsi que d'une maison d'habitation située au Luxembourg.

L'allégation de PERSONNE2.) selon laquelle il ne serait pas possible de former deux lots d'égale valeur, puisqu'il résulterait des différentes évaluations que la valeur de la maison située au Luxembourg dépasserait largement celle de l'immeuble situé au ADRESSE6.), n'est pas fondée en l'état. En effet, l'égalité en nature des lots n'est ni impérative, ni absolue, l'article 833 du Code civil permettant de compenser l'inégalité des lots en nature par un retour, soit en rente, soit en argent.

En ce qui concerne la valeur de l'appartement sis à ADRESSE4.), force est de constater que chacune des parties verse un rapport d'expertise dressé par un expert immobilier au ADRESSE6.). Lesdits rapports d'expertise sont tous deux dressés en langue ALIAS1.). Le rapport d'expertise versée en cause par PERSONNE1.) date du 3 février 2021 et fixe la valeur de l'appartement dont question à 980.000.- euros, tandis que celui produit aux débats par PERSONNE2.) a été dressé en date du 26 janvier 2020 et fait état d'une valeur de 950.000.- euros.

Force est de constater qu'outre le fait de ne pas avoir été traduits dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, les prédicts rapports ont été dressés il y a plus de quatre, respectivement cinq ans, de sorte qu'ils ne reflètent plus la valeur actuelle de l'immeuble, qui doit être appréciée au moment le plus proche du partage.

Le tribunal ne dispose donc pas de renseignements concernant la valeur du bien immobilier indivis sis au ADRESSE6.) au jour le plus proche du partage.

Le tribunal constate en outre que les expertises immobilières réalisées sur la maison sise au Luxembourg datent de 2021 (cf. évaluation immobilière effectuée par la société SOCIETE1.) S.à r.l. et le bureau d'expertise WIES), soit d'il y a plus de quatre ans.

En l'absence d'informations relatives à la valeur actuelle des biens immobiliers sis au Luxembourg et au ADRESSE6.), et à défaut d'analyse concrète des possibilités de division des biens avec formation de lots de valeur sensiblement égale, la possibilité d'un partage en nature ne peut être d'ores et déjà être exclue.

Afin de pouvoir se prononcer sur la commodité du partage en nature au sens de l'article 827 du Code civil, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de nommer un expert avec la mission d'évaluer la valeur des biens immobiliers sis au Luxembourg et au ADRESSE6.) faisant partie de l'indivision post-communautaire et de déterminer si, et de quelle manière, les biens indivis dont question sont commodément partageables en nature par la formation de deux lots, et, dans l'affirmative, de fixer chacun des deux lots qui peuvent être formés, ainsi que leur valeur.

La demande en licitation de la maison sise au Luxembourg telle que formulée par PERSONNE2.) est, partant, à réserver à ce stade de la procédure en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée.

En ce qui concerne les demandes respectives des parties tendant à se voir attribuer la maison sise à ADRESSE8.), le tribunal rappelle que si un partage en valeur d'un bien indivis, c'est-à-dire l'attribution du bien à l'un des indivisaires contre paiement d'une soulte à l'autre, est en principe possible, toujours est-il qu'aucun texte légal n'autorise le juge à prononcer un tel partage, respectivement à attribuer par préférence un bien indivis plutôt à un indivisaire qu'à un autre, sans l'accord de tous les indivisaires.

Les demandes respectives des parties telles que formulées en ce sens sont partant à rejeter.

En ce qui concerne ensuite la question débattue entre parties de savoir si le grenier de l'immeuble dans lequel est situé l'appartement indivis fait ou non partie de l'indivision post-communautaire des parties, le tribunal constate que PERSONNE1.) verse deux documents rédigés en langue ALIAS1.) qui sont censés correspondre à l'acte d'acquisition dudit grenier dressé en date du 23 juillet 2014 et à un procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des copropriétaires de l'immeuble sis à ADRESSE4.). En l'absence de traduction en bonne et due forme des prédites pièces dans l'une des

langues admises devant les tribunaux luxembourgeois, le tribunal de céans n'est pas en mesure d'apprécier le contenu desdits actes.

Dans la mesure où le tribunal a institué une expertise judiciaire aux fins de l'évaluation de l'appartement situé au ADRESSE6.), les parties sont invitées à verser tout document de nature à déterminer la consistance de leur propriété au ADRESSE6.) à l'expert judiciaire.

Les parties sont également invitées à faire traduire dans une langue officielle du Grand-Duché de Luxembourg, les documents qu'elles entendent soumettre à l'appréciation de l'expert et du tribunal.

2.2. Quant à la demande en indemnité d'occupation relative à l'immeuble sis au Luxembourg

PERSONNE2.) demande à ce que PERSONNE1.) soit condamnée à payer une indemnité d'occupation mensuelle de 8.000.- euros au titre de la jouissance de la maison meublée située au Luxembourg, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 29 février 2024 (à savoir : 74 mois x 8.000.- euros = 592.000.- euros), avec les intérêts légaux à partir des « *différentes échéances* », jusqu'à solde, sous réserve des indemnités d'occupation à échoir.

Au soutien de cette demande, il donne tout d'abord à considérer que PERSONNE1.) jouirait non seulement de la maison d'habitation indivise mais également de l'ensemble de son contenu. Dès lors qu'elle occuperait une maison meublée, l'indemnité par elle redue pourrait, d'après la loi sur les contrats de baux, représenter le double du loyer ordinaire.

De plus, il serait en l'occurrence question d'une maison de maître d'une surface habitable de 340 m², disposant de cinq salles de bains, de caves aménagées ainsi que d'un garage de 115 m².

Ainsi, compte tenu de la valeur de la maison d'habitation et tout en se basant sur l'estimation immobilière la moins élevée réalisée en cause de 1.900.000.- euros, le loyer mensuel redû par PERSONNE1.) s'élèverait au moins à un montant de 7.916,66 euros, calculé comme suit : 1.900.000.- euros x 5 % (taux de référence suivant l'article 4 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation) = 95.000.- euros / 12 mois = 7.916,66 euros.

PERSONNE1.) demande à ce que la demande adverse tendant à sa condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation, soit limitée à la somme mensuelle de 4.000.- euros, sinon de 4.800.- euros.

Elle serait dès lors redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle de 4.000.- euros, sinon de 4.800.- euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle fait plaider que PERSONNE2.) estimerait à tort que l'indemnité d'occupation par elle redue devrait être calculée en tenant compte d'un taux de 5 %. D'ailleurs, aucune augmentation ne saurait avoir lieu au motif que la maison est meublée.

PERSONNE1.) met en exergue le fait que les parties n'auraient pas acquis une maison meublée et qu'il ne serait en l'espèce pas non plus question de meubles haut de gamme. Les développements adverses concernant le prix des logements meublés seraient partant à écarter pour défaut de pertinence ; un tel critère n'étant pas à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité d'occupation.

En l'occurrence, il y aurait lieu de tenir compte du fait qu'en continuant à occuper l'immeuble indivis, elle aurait assuré un logement aux cinq enfants communs. Il n'aurait en effet pas été aisé de se reloger avec cinq enfants.

PERSONNE1.) rappelle que suivant les évaluations immobilières effectuées en cause par la société SOCIETE1.) S.à r.l. et le bureau d'expertises SOCIETE2.), la valeur de la maison d'habitation sise au Luxembourg s'élèverait à 1.900.000.- euros, respectivement à 1.947.000.- euros, de sorte qu'il y aurait lieu de retenir la valeur moyenne des prédites évaluations, correspondant à 1.923.500.- euros et non celle de 1.926.000.- euros, tel qu'avancée par la partie adverse.

PERSONNE1.) conteste dans tous les cas *le quantum* réclamé par PERSONNE2.) à ce titre.

À titre subsidiaire, elle estime qu'il serait judicieux de retenir un taux de 3 %, au lieu du taux de 5 % invoqué par la partie adverse, de sorte que l'indemnité d'occupation annuelle s'élèverait ainsi à 57.705.- euros (1.923.500.- euros x 3 %), ce qui correspondrait à une indemnité d'occupation mensuelle de 4.808,75 euros (57.705.- euros / 12 mois).

Le **tribunal** rappelle qu'aux termes de l'article 815-9 du Code civil « *chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision [...]. L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.* »

Il résulte des dispositions combinées de l'ancien article 266 du Code civil et de l'article 815-9 du même code, qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis.

Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve

d'une jouissance exclusive du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires.

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité. Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. Jurisclasseur Code civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 40 : Successions, indivision, régime légal, droits et obligations des indivisaires, n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation par un indivisaire, le juge ne peut se limiter à constater l'occupation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette occupation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose (cf. Cass., 16 juillet 2016, n^{os} 68/16 et 3663).

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance exclusive. S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation du juge du fond.

Il incombe donc à PERSONNE2.) d'établir que son ex-épouse a eu la jouissance exclusive de l'immeuble indivis, excluant sa propre jouissance.

Le tribunal constate qu'en l'espèce, les parties s'accordent sur le principe-même du paiement d'une indemnité d'occupation par PERSONNE1.) et sur le fait que celle-ci jouit exclusivement de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE1.) depuis la date du 1^{er} janvier 2018.

Les parties sont cependant en discordance en ce qui concerne le *quantum* de l'indemnité d'occupation redue.

Le montant de l'indemnité d'occupation dépend essentiellement de la valeur du bien.

Pour autant, l'indemnité d'occupation ne doit pas forcément correspondre à la stricte valeur locative du bien, normalement fixée à 5 % de la valeur de l'immeuble, puisque l'occupation du bien par l'indivisaire ne trouve pas son fondement dans un contrat de bail.

Cette valeur locative peut être modérée en fonction des circonstances au nombre desquelles figure principalement celle de la précarité de l'occupation de l'indivisaire (cf. CA, 26 juin 2019, n° CAL-2019-00377).

Le calcul du montant de l'indemnité d'occupation dépend essentiellement de la valeur du bien indivis faisant l'objet d'une jouissance privative par l'un des indivisaires. C'est en principe la valeur locative du bien qui est prise en considération. Par valeur locative, il faut entendre le montant du loyer qui pourrait être obtenu si le bien était donné à bail.

La détermination du montant de l'indemnité d'occupation relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond. Ce dernier n'est en effet pas tenu d'appliquer les règles légales relatives à la fixation des loyers en matière de locaux d'habitation ou professionnels ou de loyers commerciaux (cf. CA, 12 juillet 2017, n° 42677).

Contrairement aux assertions des parties, ni leur situation financière (cf. l'affirmation de PERSONNE1.) quant aux difficultés de se reloger avec cinq enfants), ni la jouissance des meubles meublants (cf. les meubles prétendument haut de gamme) ne rentrent en ligne de compte pour la détermination du *quantum* de l'indemnité d'occupation.

S'il est vrai que l'indemnité d'occupation est à fixer par analogie aux critères retenus en matière de bail à loyer, soit à 5 %, au vu de la précarité de l'occupation de l'indivisaire, comparé à un locataire lambda, le tribunal retient qu'en l'espèce, un taux de 3 % constitue un taux adéquat pour l'évaluation de la valeur locative annuelle de l'immeuble.

Pour rappel, l'indemnité d'occupation est à calculer au regard de la valeur de l'immeuble.

Étant donné que l'indemnité d'occupation est réclamée à compter du 1^{er} janvier 2018 et s'étale sur une période de plus de sept ans, et compte tenu de la fluctuation des prix immobiliers durant les dernières années, il y a lieu de charger l'expert commis aux fins de l'évaluation de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE1.) de déterminer l'indemnité d'occupation due par PERSONNE1.) à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour le plus proche du partage, en tenant compte d'un taux de 3 % de la valeur de l'immeuble.

En attendant de connaître le montant de l'indemnité d'occupation à déterminer par l'expert judiciaire, il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité d'occupation.

2.3. Quant à la demande en indemnité d'occupation relative à l'immeuble sis au ADRESSE6.)

PERSONNE1.) demande acte qu'elle sollicite la condamnation de PERSONNE2.) à payer à l'indivision post-communautaire une indemnité d'occupation mensuelle de 3.750.- euros (calculée comme suit : « 1.500.000.- » x 3 % = 45.000.- / 2), au titre de la jouissance privative et exclusive de l'intégralité de l'immeuble sis au ADRESSE6.) au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 20 novembre 2020, date à laquelle il aurait remis une partie des clés dudit immeuble, soit la somme totale de 131.250.- euros (35 mois x 3.750.-).

Elle demande également à ce que PERSONNE2.) soit condamné à payer à l'indivision post-communautaire une indemnité d'occupation mensuelle de 1.070.- euros à compter du 20 novembre 2020 étant donné qu'il continuerait toujours de jouir de manière privative et exclusive d'une partie de l'appartement sis au ADRESSE6.), à savoir du grenier d'une surface de 80 m² ; la surface totale de l'appartement situé à ADRESSE4.) étant de 280 m².

L'indemnité d'occupation annuelle redue par PERSONNE2.) s'élèverait partant à 12.857,14 euros (45.000.- x 80 m²) / 280m², montant qu'il y aurait lieu d'arrondir à 12.850.- euros.

Au soutien de cette demande, elle explique que l'appartement sis à ADRESSE4.) se composerait de deux étages, « *sinon d'un étage et d'un grenier aménageable* ». Indépendamment du fait que l'appartement est/était en état de chantier, PERSONNE2.) aurait toujours disposé seul de l'intégralité de cet immeuble et les clés du grenier seraient d'ailleurs toujours en sa seule possession.

Malgré itératives demandes, les clés de l'appartement ne lui auraient été remises que suite à la comparution personnelle des parties du 20 novembre 2020 (cf. pièce n° 11).

Face aux contestations adverses sur ce point, PERSONNE1.) réplique que « *l'architecte* » confirmerait le fait que les clés du dernier étage seraient toujours en possession de PERSONNE2.) (cf. pièce n° 10). Dans son message, l'architecte indiquerait en effet ne pas être en possession des clés, qui se trouveraient entre les mains du beau-frère de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) conclut au débouté de la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité d'occupation pour l'immeuble sis au ADRESSE6.).

Il fait plaider qu'avant l'introduction de la demande en divorce, les parties auraient chargé un architecte-ingénieur afin de procéder à la rénovation de l'appartement situé à ADRESSE4.) et les clés dudit appartement auraient été remises à ce dernier pour ce faire, de sorte que PERSONNE1.) aurait à tout moment pu récupérer lesdites clés. D'ailleurs, il résulterait des pièces adverses, notamment de l'évaluation immobilière, que l'appartement serait actuellement inhabitable pour ne disposer ni d'eau, ni d'électricité, ni de chauffage. Afin de faire procéder à l'évaluation de l'appartement par ses soins, il aurait fait appel à son beau-frère qui se serait déplacé auprès de l'architecte afin de récupérer les clés à charge de les lui rendre.

Suite à la comparution personnelle des parties lors de laquelle PERSONNE1.) a réclamé les clés de l'appartement, ce serait également le beau-frère de PERSONNE2.) qui se serait à nouveau présenté auprès de l'architecte afin de récupérer les clés de l'appartement et les renvoyer à PERSONNE1.).

PERSONNE2.) fait valoir que depuis l'année 2015, il ne se serait plus rendu dans l'appartement sis à ADRESSE4.), ni aurait-il été en possession des clés de l'appartement, de sorte qu'aucune jouissance exclusive dans son chef ne saurait être retenue.

À suivre le raisonnement de PERSONNE1.), le fait de posséder les clés entraînerait *ipso facto* une jouissance de l'appartement. Dans la mesure où celle-ci serait elle-même en possession des clés de la partie privative de l'immeuble depuis le mois de novembre 2020, il y aurait alors également lieu de retenir qu'elle redoît dans cette hypothèse une indemnité d'occupation à PERSONNE2.).

Pour le surplus, PERSONNE2.) fait valoir que le grenier en question appartiendrait toujours à la copropriété et non aux parties exclusivement. Dans ce grenier, qui donne accès à la toiture du bâtiment, se situerait également le moteur de l'ascenseur.

PERSONNE2.) indique ignorer si entretemps le syndic de la copropriété a fait procéder au changement de la serrure dudit grenier.

Le **tribunal** rappelle que la notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires. Le caractère exclusif de la jouissance privative est constitué par le fait que l'indivisaire occupant rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires.

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation, d'établir l'existence d'une jouissance exclusive. S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation des juges du fond.

En l'espèce, il incombe donc à PERSONNE1.) d'établir que PERSONNE2.) a eu, respectivement dispose de la jouissance exclusive de l'appartement indivis, excluant sa propre jouissance.

Force est toutefois de constater qu'il se dégage des photographies figurant dans le rapport d'évaluation immobilière du 2021, versé en cause par PERSONNE1.), que l'appartement situé à ADRESSE4.) se trouvait à cette date en état de chantier et était inhabitable.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que les parties avaient, avant leur demande en divorce, chargé un architecte-ingénieur afin de procéder à la rénovation de l'appartement et que cet architecte disposait des clés de l'appartement.

Le tribunal constate qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que PERSONNE2.) ait refusé, sinon se soit, d'une quelconque manière, opposé à la remise des clés de l'appartement à PERSONNE1.).

S'il est certes vrai que dans un échange de SMS entre PERSONNE1.) et l'architecte - non daté -, ce dernier indique ne plus être en possession des clés de l'appartement, qui

avaient été remises au beau-frère de PERSONNE2.), toujours est-il que PERSONNE1.) avait toujours la possibilité de contacter le détenteur subséquent des clés.

En tout état de cause, il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que PERSONNE2.) se soit, à un quelconque moment, opposé à la remise des clés à PERSONNE1.) que ce soit par l'intermédiaire de l'architecte ou de son beau-frère.

Par ailleurs, compte tenu du fait que l'accessibilité au grenier n'est à ce stade toujours pas clarifiée dès lors que les parties litigantes s'opposent quant à la question de savoir si le grenier constitue ou non une partie intégrante de leur appartement, et face aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE2.) sur ce point, il n'est pas établi en cause que celui-ci soit effectivement en possession des clés permettant d'accéder au grenier litigieux.

En effet, PERSONNE2.) affirme ne plus s'être rendu dans l'appartement litigieux depuis 2015 et conteste tout usage exclusif de l'immeuble sis au ADRESSE6.).

Compte tenu des considérations qui précèdent et face aux contestations émises par PERSONNE2.) quant à l'usage de l'appartement, les faits de l'espèce ne permettant pas de retenir le caractère exclusif de la jouissance de l'appartement indivis dans le chef de PERSONNE2.).

Comme le caractère exclusif de la jouissance privative de PERSONNE2.) laisse d'être établi en l'espèce, la demande en paiement d'une indemnité d'occupation telle que formulée par PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

2.4. Quant aux comptes bancaires

2.4.1. Quant à la demande en communication forcée de pièces

PERSONNE1.) demande à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de communiquer les extraits des comptes bancaires qu'il détient tant au Luxembourg qu'au ADRESSE6.) et en ADRESSE9.), à la date du 18 juillet 2017, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard et par document, et de fournir les informations par rapport aux investissements qu'il a faits pendant le mariage.

Elle fait valoir que PERSONNE2.) détiendrait au moins trois comptes bancaires à savoir : n° NUMERO1.), n° NUMERO2.).015.001 SOCIETE5.) et n° NUMERO3.), tous ouverts au ADRESSE6.), ainsi qu'un compte n° NUMERO4.), ouvert au Luxembourg.

De plus, il aurait, durant le mariage des parties, effectué des investissements sans qu'elle n'ait été au courant, de sorte qu'il devrait en rendre compte.

Face aux pièces versées par PERSONNE2.), PERSONNE1.) soutient ne pas être en mesure de déterminer à quoi correspondrait la pièce n° 15 de la farde de pièces n° IV, relative à un compte bancaire n° NUMERO2.) affichant un actif de 2.166,96 euros et un passif de 81.452,23 euros, en lien avec un crédit personnel ainsi qu'avec un crédit

automobile, de sorte que PERSONNE2.) devrait « *bien délivrer les informations nécessaires à ce sujet* ».

En ce qui concerne la pièce n° 16 de la farde de pièces n° IV relative à un compte ouvert auprès de la banque SOCIETE3.) qui accuserait un solde créditeur de 9.767,37 euros au 18 juillet 2017, PERSONNE1.) s'interroge de savoir s'il s'agit en l'espèce du compte n° NUMERO5.) ou d'un autre compte bancaire.

S'il résulte de la pièce n° 16 que le solde du compte n° NUMERO6.) affichait un solde débiteur de 53.836,77 euros, qui serait prétendument en lien avec l'acquisition d'un véhicule familial, probablement le véhicule ENSEIGNE1.), conservée par PERSONNE2.), il incomberait à ce dernier de produire « *des documents afférents* ».

PERSONNE2.) réplique qu'en ce qui concerne le compte n° NUMERO7.), la société SOCIETE4.), appartenant à ses parents, aurait en date du 24 novembre 2008 viré sur ce compte un montant de 200.000.- euros (cf. pièce n° 13). Ce montant aurait été transféré le même jour sur un compte épargne n° NUMERO8.). De ce compte, il aurait prélevé régulièrement « *de l'argent* » pour l'intégrer dans la communauté de biens des époux.

En date du 1^{er} juin 2010, le prédit compte accusait un solde de 139.544,55 euros (cf. pièce n° 14) et trois ans plus tard, à savoir le 13 août 2013, le compte n° NUMERO8.) aurait été clôturé, de sorte que toute demande en communication de pièces par rapport à ce compte ne saurait aboutir.

En ce qui concerne « *les Comptes* » n° NUMERO9.), PERSONNE2.) fait valoir qu'il se serait fait délivrer un relevé de tous ses comptes ayant la racine n° NUMERO2.), pièce qui aurait été communiquée à la partie adverse le 18 avril 2023.

Ainsi, il résulterait de la pièce n° 15, qu'il disposait d'un compte créditeur de 2.166,96 euros et d'un second compte créditeur de 0,01 euro, ainsi que des comptes débiteurs de 57.021.- euros et de 24.430,83 euros.

Par conséquent, dans le cadre de la liquidation de la communauté, il y aurait lieu de prendre en compte un solde débiteur de 2.166,96 euros - 81.452,23 euros = (-) 79.285,27 euros.

En ce qui concerne le compte « *SOCIETE3.)* », il résulterait d'une attestation dressée par la banque SOCIETE3.) (cf. pièce n° 16) qu'à la date de l'introduction de la demande en divorce, à savoir le 18 juillet 2017, les comptes courants auraient accusé un solde créditeur de 9.767,37 euros, de même qu'un solde débiteur de 53.836,77 euros, en lien avec un prêt pour l'acquisition de la voiture familiale.

Ensuite, PERSONNE2.) demande qu'il soit donné injonction à PERSONNE1.) de produire les extraits de compte aussi bien du « *compte courant* » que du « *compte épargne* » pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 20 juillet 2017, tout en se réservant

le droit d'invoquer le recel de communauté de l'article 1477 du Code civil s'il devait s'avérer que l'argent commun ait été dissimulé par PERSONNE1.).

Au soutien de cette demande, il fait valoir que PERSONNE1.) disposait, au jour de l'introduction de la demande en divorce, d'un compte épargne n° ALIAS3.) NUMERO10.) ouvert à son nom auprès de la banque SOCIETE3.), accusant un solde créditeur de 51.801,06 euros, valeur au 31 décembre 2015 (cf. pièce n° 5), lequel appartiendrait à la communauté.

À l'heure actuelle, PERSONNE1.) verserait un extrait de compte duquel il se dégagerait que les avoirs sur ce compte épargne s'élevaient à la date du 20 juillet 2017 à 41.802,19 euros ; montant inférieur à celui affiché deux ans auparavant.

Étant donné que PERSONNE1.) aurait introduit la demande en divorce et minutieusement organisé ses comptes, tout porterait à croire qu'elle a « *fait disparaître de l'argent* » avant l'introduction de la demande en divorce, de sorte que la demande en communication forcée de pièces serait fondée ; l'« *extrait de compte de la SOCIETE3.)* » versé par PERSONNE1.) concernant « *un prétendu compte épargne* » ne serait d'aucune pertinence alors qu'il daterait du 31 décembre 2015, soit bien avant la date des effets du divorce.

Le **tribunal** rappelle qu'aux termes de l'article 60 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte.

Aux termes de l'article 288 du même code, les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 284 du code précité prévoit que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Conformément à l'article 285 du Nouveau Code de procédure civile, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (cf. JurisClasseur Procédure civile, Production forcée de pièces, Fasc. 623, n° 32).

Les juridictions judiciaires peuvent, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, ordonner la production de pièces non signifiées, ni employées dans la cause, pourvu que la partie qui réclame l'apport desdites pièces, après en avoir déterminé la nature avec une suffisante précision, justifie de leur

existence dans les mains de son adversaire et de motifs réels et sérieux pour qu'elles soient mises au procès (cf. CA, 19 octobre 1977, Pas. 24, p. 46).

Il faut que la production forcée d'une pièce ou d'un renseignement soit indispensable à la manifestation de la vérité et que le demandeur ne dispose pas d'autres moyens d'obtenir la pièce ou le renseignement (cf. CA, 5 novembre 2003, n° 26588).

Il faut, en effet, éviter que sous le couvert d'une demande en production de pièces une partie ne procède à une sorte de perquisition privée dans les archives de l'adversaire ou d'un tiers. Si l'exigence d'une spécification des pièces n'empêche pas une demande en production forcée d'une série de documents, il faut cependant que l'ensemble de pièces soit nettement délimité et que les documents soient identifiés, sinon du moins identifiables (cf. CA, 4 février 2009, n° 32445).

Ainsi, pour qu'il puisse être fait droit à une demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige (cf. TAL, 10 mars 2015, n° 152418).

La communication forcée d'extraits bancaires est subordonnée à la preuve de l'existence des pièces sollicitées, qui doivent en outre être précisément déterminées.

Compte tenu des principes dégagés ci-avant, la demande de PERSONNE1.) à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de communiquer les extraits des comptes bancaires qu'il détient au Luxembourg, au ADRESSE6.) et en ADRESSE9.), à la date du 18 juillet 2017, n'est pas fondée dès lors qu'une telle demande tend à une perquisition privée dans les comptes de PERSONNE2.).

Dans la mesure où dans ses écrits PERSONNE1.) fait état à titre indicatif des comptes suivants : n° NUMERO1.), n° NUMERO11.), n° NUMERO3.) et n° NUMERO4.), et compte tenu des pièces versées au cours de la procédure par PERSONNE2.), il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter PERSONNE1.) à conclure plus amplement sur ce point et de déterminer avec précision la ou les pièces dont elle sollicite la production forcée.

PERSONNE2.) est pareillement invité à instruire plus amplement sa demande en communication de pièces dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) et d'indiquer s'il entend maintenir sa demande en communication forcée de pièces dès lors qu'il indique s'être vu communiquer un extrait de compte duquel il se dégagerait que les avoirs sur le compte épargne de PERSONNE1.) s'élevaient à la date du 20 juillet 2017 à 41.802,19 euros.

Les parties sont invitées à conclure de manière claire et précise sur ce point et d'instruire de manière intelligible leurs demandes respectives en communication forcée de pièces afin que le tribunal puisse y prendre position.

2.4.2. Quant au solde du compte bancaire n° NUMERO12.) ouvert au ADRESSE6.)

PERSONNE1.) demande à voir dire que **PERSONNE2.)** est tenu de rapporter au partage le montant de 21.521,09 euros correspondant au solde de son compte bancaire n° NUMERO12.) ouvert au ADRESSE6.) à la date des effets du divorce.

Au soutien de cette demande, elle fait valoir qu'à la date du 28 août 2017, le compte dont question aurait présenté un solde créditeur de 21.981,09 euros (cf. pièce n° 15 de la farde de pièces n° II), solde duquel il y aurait cependant lieu de déduire les montants crédités sur ce compte après la date des effets du divorce, soit une somme totale de 460.- euros (80.- + 80.- + 140.- + 80.-) (cf. pièce n° 15 de la farde de pièces n° III), de sorte que **PERSONNE2.)** serait tenu de rapporter à la masse partageable la différence de 21.521,09 euros [21.981,09 - 460.-].

PERSONNE2.) n'a pas spécifiquement pris position quant à cette demande.

Le **tribunal** invite, avant tout autre progrès en cause, **PERSONNE2.)** à ce faire.

2.4.3. Quant aux comptes bancaires de PERSONNE1.) ouverts auprès de la Banque SOCIETE3.)

PERSONNE1.) demande à voir constater qu'elle doit rapporter au partage le montant de 58.358,76 euros correspondant au solde de ses deux comptes bancaires ouverts auprès de la banque SOCIETE3.) à la date des effets du divorce ; à savoir les comptes n° NUMERO10.) et n° NUMERO13.) affichant un solde créditeur de 41.802,19 euros, respectivement de 16.556,57 euros, tel que cela résulterait des extraits bancaires versés en pièce n° 18 de la farde de pièces n° III.

PERSONNE2.) n'a pas pris position sur ce point.

Là encore le **tribunal** invite, avant tout autre progrès en cause, **PERSONNE2.)** à conclure plus amplement sur ce volet de la demande de **PERSONNE1.)**.

2.4.4. Quant aux prélèvements effectués par PERSONNE1.)

PERSONNE2.) demande à ce que **PERSONNE1.)** soit condamnée à restituer à la communauté les montants qu'elle aurait prélevés mensuellement « *des biens appartenant à la communauté* », pour les transférer sur un compte en ADRESSE9.), soit : 166 mois x 300.- euros = 49.800.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la date des différents transferts, jusqu'à la date du partage ; sinon à compter de la demande en justice (conclusions notifiées le 18 avril 2023), jusqu'à solde.

Il fait valoir que pendant toute la durée du mariage, **PERSONNE1.)** aurait prélevé chaque mois le montant de 300.- euros « *de la communauté* » pour le virer sur un compte bancaire ADRESSE4.) ouvert au nom de sa sœur (cf. pièce n° 7).

Face aux contestations adverses sur ce point, PERSONNE2.) soutient qu'il ne résulterait d'aucun élément du dossier que la mère de PERSONNE1.) ait été en état de besoin de nature à justifier lesdits versements. Même à supposer que tel ait été le cas, il s'agirait alors d'une dette personnelle de PERSONNE1.) et non pas d'une dette de la communauté.

PERSONNE1.) fait valoir qu'en envoyant « *de l'argent* » à sa mère, - et non à sa sœur -, elle aurait soutenu celle-ci, partant respecté son obligation de secours et d'assistance (prévue aux articles 142 et suivants du code civil ADRESSE4.)) à l'égard de sa mère.

Il résulterait d'une attestation testimoniale dressée par sa sœur que sans les paiements effectués en faveur de leur mère, cette dernière n'aurait pas été en mesure de subvenir à ses besoins.

D'ailleurs, PERSONNE2.) serait malvenu de réclamer un quelconque remboursement à ce titre alors qu'il aurait lui-même soutenu sa grand-mère en lui versant chaque mois un montant de 1.250.- euros afin de payer les frais de la maison de retraite et ce jusqu'au décès de sa grand-mère ; fait qu'il aurait lui-même avoué, tel que cela résulterait d'un décompte établi par son ancien mandataire.

Partant, si elle devait rapporter à la masse partageable une somme de 49.800.- euros telle que réclamée par PERSONNE2.) à ce titre, PERSONNE1.) demande à voir dire que PERSONNE2.) devra en faire pareil, partant rapporter à la masse partageable la somme totale de 60.000.- euros (48 mois x 1.250.-) correspondant au paiement des frais de la maison de retraite de sa grand-mère durant le mariage des parties.

Le **tribunal** constate d'une part qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'ordre permanent litigieux au profit de la mère/sœur de PERSONNE1.) ait été instauré à l'insu de PERSONNE2.). D'autre part, il ne se dégage pas non plus des éléments du dossier que PERSONNE2.) se soit à un quelconque moment opposé à un versement mensuel d'un montant de 300.- euros sur un compte bancaire ouvert au nom de la sœur de PERSONNE1.).

Dans ces conditions, PERSONNE2.) est à considérer comme avoir approuvé la gestion des fonds communs tel que faite par son ex-épouse « *pendant toute la durée du mariage* », de sorte que sa demande de ce chef est à déclarer non fondée.

2.4.5. Quant aux comptes bancaires de PERSONNE2.)

PERSONNE2.) demande à voir constater que les avoirs qui s'étaient trouvés sur le compte bancaire n° SOCIETE5.) NUMERO14.), clôturé le 13 août 2013, constituaient ses fonds propres pour les avoir reçus de la part de ses parents.

En ce qui concerne le compte bancaire n° NUMERO15.), il demande à voir constater que ce compte accuse un actif de 2.166,96 euros et un passif de 81.452,23 euros en lien avec

des prêts contractés pendant le mariage, de sorte qu'il y aurait lieu de tenir compte de ce passif lors de la liquidation et du partage de la communauté.

En ce qui concerne les comptes bancaires ouverts auprès de la banque SOCIETE3.), PERSONNE2.) fait valoir que ceux-ci présentaient, d'une part, un solde créditeur de 9.3767,37 euros, valeur au 18 juillet 2017, et d'autre part, un passif de 53.836,77 euros dont il y aurait pareillement lieu d'en tenir compte lors de la liquidation de la communauté.

PERSONNE1.) réplique qu'en ce qui concerne le compte ALIAS1.) n° NUMERO16.) prétendument clôturé le 13 août 2013, PERSONNE2.) entendrait semer la confusion, alors qu'il existerait en réalité, deux comptes bancaires différents.

En effet, PERSONNE2.) serait titulaire du compte n° NUMERO16.) ainsi que d'un compte portant le n° NUMERO8.).

Il résulterait de la pièce n° 15 de la farde de pièces n° II de Maître Marisa ROBERTO que le compte n° NUMERO17.) affichait à la date de 28 août 2017 un solde créditeur de 21.981,09 euros.

Or, la pièce « n° 14 » de la farde de pièces n° IV de Maître Monique WIRION concernerait un compte bancaire n° NUMERO18.), et non le compte précité n° NUMERO16.).

En l'espèce, il ne résulterait d'aucune pièce du dossier que le compte bancaire n° NUMERO18.) ait été clôturé en date du 13 août 2013.

Il résulterait de la pièce « n° 14 » précitée que « *le compte* » affichait un solde de 0,00 euros au 13 août 2013.

PERSONNE1.) soutient qu'il incomberait à PERSONNE2.) de verser « *un extrait de ce compte* » à la date du 18 juillet 2017, « *alors que d'autres mouvements ont pu être effectués entre le 13 août 2013 et le 18 juillet 2017* ».

Le tribunal :

(i) *quant à la demande de PERSONNE2.) à voir constater que les avoirs qui s'étaient trouvés sur le compte n° SOCIETE5.) NUMERO14.), clôturé le 13 août 2013, constituent ses fonds propres pour les avoir reçus de ses parents*

Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 1402 du Code civil : « [t]out bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux en application d'une disposition de la loi. »

Du fait de cette présomption, tout bien qui se retrouve à la dissolution entre les mains des époux est présumé être un bien commun à partager et il appartiendra à l'époux qui le revendique comme bien propre d'établir le mécanisme exceptionnel prévu par un texte et l'identité du bien revendiqué avec celui qui est l'objet du mécanisme considéré.

Cette présomption trouve naturellement à s'appliquer à propos des sommes figurant sur des comptes bancaires ou d'épargne, au nom de l'un ou des deux époux et elle ne peut être détruite ou renversée qu'en démontrant que les fonds déposés sur le compte ne dépendaient pas de la communauté (cf. CA Paris, 9 juin 2010, n° 09/08867 : JurisData n° 2010-012001. – V. aussi, CA, Nîmes, ch. civ. 2, sect. C, 30 janv. 2013, n° 11/03351 : JurisData n° 2013-003463).

L'article 1405, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que « *restent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.* »

Les dispositions de l'article 1405 précité du Code civil dérogent au principe communautaire de l'article 1402 du même code, en ce qu'elles qualifient de propres les biens qu'un époux acquiert par une libéralité faite à lui seul.

Il a été jugé qu'un virement au profit d'un époux peut s'analyser en une donation indirecte. Cependant, si le virement ne révèle pas l'intention du donateur de gratifier l'époux seul ou les deux époux conjointement, il faut admettre que les libéralités étaient faites aux deux époux conjointement et ce, même si le compte bancaire sur lequel est versée la donation a comme seul titulaire l'un des époux. Il appartient à l'époux qui invoque la libéralité à son profit exclusif, d'en rapporter la preuve (cf. CA, 12 février 2014, n° 38627).

Il appartient par conséquent à PERSONNE2.) de prouver que la libéralité alléguée, à savoir les sommes d'argent versées par ses parents sur un compte bancaire entretemps clôturé, ait été destinée à lui seul.

Avant tout progrès en cause, le tribunal invite PERSONNE2.) d'instruire plus amplement sa demande tant en fait qu'en droit, au regard des principes dégagés ci-avant.

(ii) *quant à la demande de PERSONNE2.) à voir constater que le compte n° NUMERO15.) accuse un actif de 2.166,96 euros et un passif de 81.452,23 euros en lien avec des prêts contractés pendant le mariage*

Avant tout autre progrès sur ce point, il y a lieu d'inviter PERSONNE1.) à prendre plus amplement position quant à cette demande de PERSONNE2.).

(iii) *quant à la demande de PERSONNE2.) à voir dire que « les comptes auprès de la banque SOCIETE3.) », présentent un solde créditeur de 9.3767,37 euros, valeur au 18 juillet 2017 et un solde débiteur de 53.836,77 euros*

Avant tout autre progrès sur ce point, il y a lieu d'inviter PERSONNE1.) à prendre plus amplement position quant à cette demande de PERSONNE2.).

2.5. Quant aux meubles meublants

PERSONNE1.) demande à voir constater qu'un partage en nature des meubles meublants et autres objets garnissant l'ancien domicile familial, est possible. À cet égard, elle estime qu'il y aurait également lieu de prendre en compte les meubles que **PERSONNE2.)** aurait d'ores et déjà pris au moment de son départ ; y non compris les effets personnels de **PERSONNE2.)** qu'elle aurait été ultérieurement contrainte de déménager.

PERSONNE2.) conteste avoir emporté des meubles appartenant à la communauté au moment de son départ. Il explique que **PERSONNE1.)** aurait refusé de lui remettre non seulement des meubles communs mais également ses effets personnels. À chaque sollicitation, celle-ci aurait trouvé différentes excuses pour s'opposer à la remise des meubles. Ce ne serait qu'en date du 15 mars 2023, soit plus de cinq ans après l'introduction de la demande en divorce, qu'elle aurait finalement décidé de lui remettre une partie de ses meubles personnels, meubles qu'elle aurait fait entasser dans la cave de **PERSONNE2.)** d'une telle manière que ce dernier aurait été dans l'impossibilité de contrôler si effectivement l'intégralité de ses meubles et effets personnels lui aurait été restituée.

En tout état de cause, **PERSONNE2.)** demande à ce que **PERSONNE1.)** soit d'ores et déjà condamnée à lui restituer trois tableaux lui appartenant en propre, tableaux que celle-ci aurait toujours refusés de restituer.

En ce qui concerne, les meubles et les effets se trouvant dans l'ancien domicile conjugal et appartenant à la communauté, **PERSONNE2.)** demande à ce qu'il soit procédé à l'inventaire et au partage en nature desdits meubles.

Au dernier stade de ses écrits, **PERSONNE2.)** demande à ce que **PERSONNE1.)** soit condamnée à dresser un inventaire des meubles meublants et autres effets se trouvant encore dans l'ancien domicile conjugal, sinon à voir charger un notaire pour ce faire.

Le **tribunal** rappelle qu'aux termes de l'article 1402 du Code civil, tout bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de la communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 826 du même code, chacun des co-indivisiaires peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de l'indivision.

L'article 832 du même code ajoute qu'il faut faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits et de créances de même nature et de même valeur. Le partage en nature entraîne la composition de lots qui seront ultérieurement tirés au sort, chaque indivisaire devant recueillir un lot égal à ses droits tandis que la licitation implique l'adjudication du bien et le partage du prix obtenu, les indivisaires pouvant d'ailleurs se porter enchérisseurs.

Le partage en nature des immeubles ou meubles demeure la règle.

Chaque copartageant a donc une vocation de principe à recevoir une part en nature des biens formant la masse à partager et ce n'est que par exception qu'il est possible de recourir à la licitation des biens indivis, ce qui implique le constat préalable que les biens indivis ne peuvent être commodément partagés ou attribués dans les conditions prévues par la loi (cf. JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 5 et suivants).

Ainsi, en ce qui concerne les meubles meublants l'ancien domicile conjugal des parties, le partage en nature desdits meubles est la règle.

En l'espèce, aucun inventaire contradictoire des biens communs n'a été dressé.

Le partage en nature présuppose que la masse partageable soit déterminée.

Ce qui n'est cependant pas le cas en l'espèce, en l'absence d'un quelconque inventaire des meubles communs.

Il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, de renvoyer les parties devant le notaire commis afin de dresser un inventaire des meubles communs et de procéder à la formation de lots, en vue d'un partage en nature des meubles meublants.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE2.) à voir d'ores et déjà condamner PERSONNE1.) à lui restituer « *trois tableaux* » lui appartenant en propre, à défaut pour celui-ci d'établir que les « *trois tableaux* » constituent des biens effectivement propres, partant de renverser le principe de présomption de communauté ci-avant énoncé, il est à débouter de ce chef de sa demande.

2.6. Quant à la propriété agricole sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.)

PERSONNE1.) demande à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de communiquer « *les pièces* » relatives à la propriété agricole sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.), appartenant à la communauté, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard.

Elle explique que PERSONNE2.) aurait, au courant de l'année 2004, procédé à l'acquisition de cet immeuble, ensemble avec d'autres membres de sa famille, devenant ainsi propriétaire d'une partie de cet immeuble. Dans la mesure où cette partie de l'immeuble aurait été acquise pendant le mariage, elle ferait partie de la communauté ; la présomption de communauté trouvant à s'appliquer.

Faisant valoir qu'elle ne disposerait pas d'information pertinente à ce sujet, PERSONNE1.) demande à voir enjoindre à PERSONNE2.) de verser « *les documents afférents* », ainsi qu'une expertise immobilière actualisée permettant de connaître le prix actuel de cette propriété agricole devant intégrer la masse à partager, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard.

En effet, ce ne serait qu'après plusieurs corps de conclusions que PERSONNE2.) aurait fait état de l'acquisition d'un sixième de cette propriété agricole avec ses frères et sœurs, et ce uniquement pour échapper au recel communautaire, sans toutefois verser un quelconque document officiel, notamment un acte d'achat, attestant ses propos.

Il ne verserait pas non plus le prêt allégué qu'il aurait prétendument souscrit aux fins de financement de cette acquisition.

Elle demande également au tribunal d'admettre le recel communautaire conformément à l'article 1477 du Code civil en ce qui concerne cet immeuble sis au ADRESSE6.), partant de déchoir PERSONNE2.) de sa part sur ledit bien immobilier eu égard à son attitude, notamment son omission délibérée des effets de la communauté dans le but de se les approprier exclusivement en les soustrayant au partage.

Partant, PERSONNE1.) demande à voir dire qu'elle dispose de la propriété exclusive du bien immobilier situé au ADRESSE6.), à compter de la date de la dissolution de la communauté.

PERSONNE2.) conclut à l'incompétence du tribunal de céans pour connaître du sort du terrain agricole sis au ADRESSE6.).

En ordre subsidiaire, tout en admettant « *qu'une part de terrain* », à savoir 1/6^{ième} a été achetée pendant le mariage des parties, pour un prix d'achat de 10.000.- euros, PERSONNE2.) fait valoir que cette acquisition aurait été financée moyennant un prêt, remboursé mensuellement par des paiements de 70.- euros. D'après « *ses souvenirs* », sa part dans cet achat, effectué uniquement parce que le terrain en question aurait été adjacent à la propriété agricole appartenant à sa famille, ne se serait élevé qu'à « *quelques* » 10.000.- euros, entièrement financés par un prêt, dont la dernière tranche est payable en 2045.

Dans ces circonstances, à supposer que PERSONNE1.) ait une prétention à formuler à ce titre, il y aurait lieu de condamner celle-ci à reprendre à son compte la moitié du prêt hypothécaire et de rembourser à PERSONNE2.) la moitié des paiements qu'il aurait d'ores et déjà effectués.

Le tribunal :

(i) quant au moyen tiré de l'incompétence du tribunal de céans pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en lien avec la propriété agricole sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.)

Le tribunal renvoie aux principes dégagés sous le point 2.1.1. (i).

Étant donné que ce tribunal est compétent pour statuer sur les difficultés relatives au partage, il l'est également pour décider de la composition de la masse à partager.

Le tribunal de céans est partant compétent en ce qui concerne la détermination de la valeur des parts de PERSONNE2.) dans la propriété agricole sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.).

(ii) quant à la demande de PERSONNE1.) en communication de pièces et en détermination de la valeur de la propriété agricole sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.)

Il n'est pas contesté en cause que la « *propriété agricole* » sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.) a été acquise par PERSONNE2.) et « *ses frères et sœurs* », durant le mariage des parties litigantes et financée - la part de PERSONNE2.) - moyennant des fonds communs.

Avant tout autre progrès en cause, PERSONNE2.) est invité à verser à l'expert judiciaire commis en cause pour procéder à l'évaluation des immeubles indivis, l'acte notarié relatif à l'acquisition de la propriété agricole litigieuse en vue de l'évaluation de la valeur de sa part dans cette propriété.

(iii) quant à la demande de PERSONNE2.) à voir condamner « PERSONNE1.) », à reprendre à son compte la moitié du prêt hypothécaire relatif à l'acquisition de la propriété agricole sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.)

Avant tout autre progrès en cause, il y a lieu d'inviter PERSONNE2.) de conclure plus amplement tant en fait qu'en droit par rapport à ce chef de sa demande, et de la chiffrer.

(iv) quant au recel

Aux termes de l'article 1477 du Code civil, celui des époux qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. Le divertissement ou le recel, termes qui sont considérés comme synonymes, se définissent comme constituant une fraude au partage pour laquelle un des co-indivisaires détourne sciemment au préjudice des autres une valeur de la communauté.

Le recel de communauté suppose donc, de la part de l'un des intéressés, l'omission délibérée d'un ou de plusieurs effets de la communauté au moment de l'inventaire ou du partage, dans le but de se les approprier exclusivement en les soustrayant au partage et de rompre ainsi l'égalité de ce dernier au détriment des autres ayants droit (cf. Enc.Dalloz, V° Communauté n° 1686).

Le recel est constitué par toute manœuvre dolosive commise sciemment et ayant pour but de rompre l'égalité du partage, quels que soient les moyens employés pour y parvenir.

Il suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

L'article 1477 du Code civil ne donne aucune précision sur l'acte matériel de recel, la loi n'ayant pas déterminé les circonstances du recel, qui n'impliquent pas nécessairement un acte matériel d'appropriation. Le recel résulte de l'emploi de tout procédé tendant à frustrer frauduleusement un des époux de sa part de communauté.

La fait matériel nécessaire pour caractériser le recel doit aboutir à amoindrir la masse commune, ce qui aura alors pour conséquence de fausser l'égalité du partage ou à minorer le passif, ce qui conduira à étendre de manière fictive le montant de l'actif à partager. Ce fait extériorise en quelque sorte l'intention frauduleuse (cf. A. Colomer, Les régimes matrimoniaux, 10e éd. n° 1019 à 1023 ; Jurisclasseur Art. 1477, Communauté, Liquidation et partage, Recel, pts. 10 et 11).

L'élément matériel résulte soit de la dissimulation d'une partie des actifs dépendant de la communauté, soit de l'imputation frauduleuse par un époux d'une dette personnelle.

Le fait matériel de recel peut résulter d'une omission et consister dans les réticences et refus obstinés de s'expliquer ou de fournir les pièces pertinentes pour permettre aux juges de vérifier l'existence et de déterminer la composition de la masse partageable et par voie de conséquence pour finaliser les opérations de partage de la communauté (cf. CA, 25 octobre 2017, n° 43819, Pas. 2018/2, p. 642-644).

Outre l'élément matériel, le recel doit contenir un élément moral, c'est-à-dire une intention frauduleuse. L'élément moral du recel se définit comme l'intention de l'auteur du divertissement de sciemment fausser les opérations de partage, afin de les faire tourner à son profit au détriment d'autres ayants droit, en modifiant la composition de la masse partageable.

L'époux victime du recel devient propriétaire exclusif des biens divertis ou recelés et a droit aux fruits et revenus produits par ces biens depuis la date de la dissolution de la communauté.

Quant à la preuve du recel de communauté, la bonne foi est présumée.

C'est donc à celui qui invoque l'article 1477 du Code civil de faire toute la preuve de la mauvaise foi.

En application des règles rappelées ci-dessus, il incombe à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des éléments constitutifs (matériel et intentionnel) du recel de communauté qu'elle invoque à l'encontre de PERSONNE2.).

Le tribunal relève tout d'abord qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE2.) se soit opposé au partage des parts qu'il détient dans la « *propriété agricole* » sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.), dont il n'est pas contesté en cause que cette propriété adjacente à un terrain appartenant à la famille PERSONNE2.) a été acquise par PERSONNE2.) ensemble avec ses frères et sœurs.

PERSONNE1.) n'apporte de surcroît aucun élément concret de nature à déduire une intention frauduleuse dans le chef de PERSONNE2.), de sorte que sa demande à voir dire qu'elle disposera de la propriété exclusive de la « *propriété agricole* » sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.), est à déclarer non fondée.

2.7. Quant à la vente d'un immeuble sis au ADRESSE6.)

PERSONNE1.) demande à voir enjoindre à PERSONNE2.) de communiquer « *les pièces relatives* » aux fonds issus de la vente de l'immeuble sis au ADRESSE6.) qui appartenait aux parties, et ce, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard et, d'admettre le recel communautaire conformément à l'article 1477 du Code civil, par rapport auxdits fonds, partant de déchoir PERSONNE2.) de sa part dans lesdits fonds.

Elle fait valoir que les parties auraient été propriétaires d'un appartement sis à ADRESSE4.), acquis au courant de l'année 2005 et vendu le 30 janvier 2008. Elle indique ne pas avoir été présente au moment de cette vente, et qu'elle aurait, en date du 12 novembre 2007, donné procuration à PERSONNE2.) pour procéder à cette vente, tout en soulignant que « *contrairement aux assertions adverses, Madame PERSONNE1.) sait que l'immeuble a été vendu pour le prix de 320.000,00.-€, de sorte qu'il y a forcément eu une plus-value !* ».

Elle soutient que les fonds issus de cette vente ne seraient jamais entrés en communauté. À cette époque, les parties n'auraient disposé que d'un seul compte en banque. Or, l'argent provenant de cette vente n'aurait jamais été transféré sur ce compte bancaire.

Face aux pièces versées par PERSONNE2.) sur ce point (cf. pièce n° 8 de la farde de pièces n° IV), PERSONNE1.) fait valoir que l'acquisition de l'immeuble aurait eu lieu au courant du mois d'octobre 2003 pour le prix de 222.463,29 euros et non de 274.338,84 euros, tel qu'erronément soutenu par PERSONNE2.).

Elle conteste l'affirmation adverse en ce que ce bien immobilier aurait été financé en partie « *par de l'argent* » que PERSONNE2.) aurait reçu de la part de ses parents et par deux prêts hypothécaires. Une telle affirmation ne serait aucunement corroborée par les pièces versées par PERSONNE2.), notamment les pièces n° 9 à 11 de la farde de pièces n° IV ; la farde n° 9 étant illisible.

Il ne résulterait en effet d'aucune pièce que les prêts allégués à hauteur de 33.145,73 euros et de 78.111,80 euros, de surcroît souscrits en 2005, alors même que l'appartement en question fut acquis en 2003, aient été souscrits en vue de l'acquisition de cet immeuble.

Par ailleurs, même à supposer que les parents de PERSONNE2.) aient donné à ce dernier « *de l'argent* », il ne serait pas démontré en l'espèce que ces fonds aient servi à l'acquisition de l'immeuble en question.

À défaut de prouver l'origine des fonds et l'investissement qui en aurait été fait, l'appartement serait présumé avoir été acquis moyennant des fonds communs.

Tout en soutenant qu'à défaut pour PERSONNE2.) de prouver que les fonds sont entrés en communauté, il lui appartiendrait « *de les rapporter à la masse à partager, déduction faite des éventuels remboursements de prêt hypothécaire, alors qu'il était en charge de cette vente* », PERSONNE1.) estime également que « *l'attitude de Monsieur PERSONNE2.) est encore susceptible d'être qualifiée de recel communautaire, les dispositions de l'article 1477 du Code civil devant s'appliquer* ».

Elle s'oppose en tout état de cause à la demande en récompense telle que formulée par PERSONNE2.) qui ne serait ni fondée, ni justifiée, alors qu'étayée par aucune pièce du dossier, de sorte que PERSONNE2.) serait à débouter de ce chef sa demande.

PERSONNE2.) explique qu'il serait en l'occurrence question d'un appartement situé au ADRESSE6.), acquis en 2005 pour le prix de 274.837,07 euros et vendu en 2008, sans plus-value.

Il résulte des pièces versées en cause que la part du terrain aurait coûté 52.373,78 euros, tandis que le prix de la construction de l'appartement se serait élevé à 222.463,86 euros, correspondant ainsi à un total de 274.837,07 euros. L'acte relatif à cet achat aurait été finalisé le 31 octobre 2003, à savoir peu avant le mariage des parties célébré le 12 septembre 2003.

Cet appartement aurait été acheté en partie avec des fonds propres de PERSONNE2.) reçus de la part de son père à hauteur de 163.106,91 euros.

En date du 16 octobre 2003, il aurait en effet endossé un chèque pour le montant de 163.106,91 euros, utilisé pour financer en partie « *l'appartement* » en question, de sorte qu'« *il restait un solde à payer de 274.837,07 € - 163.106,91 € = 111.730,16 €.* », financé par deux prêts hypothécaires de 33.145,73 euros et de 78.111,80 euros (cf. pièces n^{os} 10 et 11).

Les fonds issus de la vente de cet appartement, après apurement du crédit hypothécaire, auraient été dépensés par la communauté, notamment pour « *l'acquisition et rénovations des immeubles* » de sorte que PERSONNE1.) serait à débouter de toutes ses revendications à ce sujet.

En revanche, une récompense de 163.106,91 euros serait redue à PERSONNE2.) au titre de fonds propres investis ; le prix de vente ayant en totalité été encaissé par la communauté et dépensé par celle-ci.

Le tribunal :

(i) quant aux fonds issus de la vente de l'appartement sis au ADRESSE6.)

En l'espèce, PERSONNE2.) ne conteste pas avoir disposé d'une procuration de la part de PERSONNE1.) pour procéder à la vente d'un appartement situé au ADRESSE6.) en date du 30 janvier 2008.

Avant tout progrès en cause, le tribunal invite PERSONNE2.) à verser l'acte de vente de l'appartement en question – non autrement précisé par les parties – ainsi que tout document concernant l'encaissement du prix de cette vente.

Le tribunal rappelle aux parties que les pièces sont à verser dans l'une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg.

Le tribunal invite également PERSONNE2.) à conclure plus amplement quant à l'affectation des fonds issus de la vente de l'appartement en question et notamment par rapport à son affirmation suivant laquelle les fonds auraient servi à « *l'acquisition et rénovations des immeubles* ».

(ii) quant à la demande en récompense

Le tribunal rappelle que conformément à l'article 1433 du Code civil, la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Il incombe à celui qui demande récompense à la communauté d'établir, par tous moyens laissés à l'appréciation du juge, que les deniers provenant de son patrimoine propre, ont profité à la communauté.

Avant tout progrès en cause, il y a lieu d'inviter PERSONNE2.) à verser l'acte d'achat de l'appartement en question ainsi que tous les documents en lien avec le paiement du prix relatif à cette acquisition traduits dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg.

Le tribunal invite également PERSONNE2.) à instruire plus amplement sa demande en récompense.

2.8. Quant aux versements effectués à la grand-mère de PERSONNE2.)

PERSONNE1.) demande à voir dire que PERSONNE2.) doit rapporter à la masse à partager une somme de 60.000.- euros qu'il aurait payée à sa grand-mère pendant le mariage des parties, dans l'hypothèse où elle-même devait rapporter à la masse partageable la somme de 49.800.- euros telle que réclamée par PERSONNE2.) pour les versements mensuels de 300.- euros au profit de la famille PERSONNE1.) au ADRESSE6.).

PERSONNE2.) conclut au débouté de la demande de PERSONNE1.) concernant les fonds prétendument versés au profit de sa grand-mère.

Il conteste avoir payé pendant 48 mois la maison de retraite de feu sa grand-mère, à raison de 1.250- euros par mois. S'il est vrai qu'en 2016/2017, lorsque ses parents ont été hospitalisés, il se serait occupé du paiement de la maison de retraite de sa grand-mère par cinq ou six virements ponctuels d'environ 1.200.- euros chacun, ces paiements n'auraient jamais été « *supporté(s) définitivement par la communauté* ».

Le tribunal :

Dans la mesure où le tribunal n'a pas fait droit à la demande de PERSONNE2.) tendant à voir dire que PERSONNE1.) est tenue de rapporter à la masse partageable la somme totale de 49.800.- euros du chef des versements mensuels de 300.- euros réalisés au profit de sa -mère durant le mariage des parties (cf. 2.4.4. Quant aux prélèvements effectués par PERSONNE1.)), la demande de PERSONNE1.) à voir dire que PERSONNE2.) doit rapporter à la masse à partager l'agent prélevé au profit de sa grand-mère, est sans objet.

2.9. Quant aux cotisations payées dans le cadre du Régime complémentaire volontaire de prévoyance

PERSONNE1.) fait valoir que les parties sont agents auprès de la SOCIETE6.) (SOCIETE6.)), de sorte que chacune d'entre elles dispose d'un régime complémentaire volontaire de prévoyance (dit ALIAS4.)).

Ce contrat de prévoyance serait considéré comme un bien propre, conformément à l'article 1404 du Code civil, alors qu'il s'agirait d'un droit exclusivement attaché à la personne, peu importe qu'il ait été acquis pendant la durée du mariage.

Cependant, les cotisations mensuelles, directement prélevées sur le salaire de base (environ 12 %) ainsi que sur les bonus, seraient, quant à elles, à qualifier de biens communs.

En l'espèce, chaque partie aurait cotisé durant le mariage, moyennant des fonds communs, pour un avantage qui lui sera finalement personnel.

Dès lors que la communauté se serait appauvrie durant toutes ces années de cotisation, chacune des parties devra récompense à la communauté, conformément aux dispositions de l'article 1417 du Code civil ; PERSONNE2.) ayant toutefois cotisé plus que PERSONNE1.) compte tenu de la durée de son contrat et de son salaire plus élevé.

PERSONNE1.) demande partant à voir constater que chacune des parties doit récompense à la communauté, au titre des cotisations payées dans le cadre du Régime complémentaire volontaire de prévoyance moyennant des fonds communs, conformément aux dispositions de l'article 1417 du Code civil.

Elle demande partant à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de communiquer un décompte de la banque SOCIETE6.) contenant l'intégralité de ses contributions

personnelles mensuelles, pour la période allant du 1^{er} septembre 2003 au 31 juillet 2017, et non seulement à compter du mois d'août 2006, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard.

Pour sa part, PERSONNE1.) indique verser une attestation émise par la SOCIETE6.) en date du 23 mai 2023, de laquelle il résulterait que la somme totale de ses contributions personnelles mensuelles, au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2003 jusqu'au 31 juillet 2017, s'élèverait à 100.666,65 euros (cf. pièce n° 23 de la farde de pièces n° III).

Contrairement aux assertions adverses, même en tenant compte du décompte versé par la partie adverse qui ne serait pas complet en ce qu'il manquerait trois années de cotisations, il existerait une différence significative entre les sommes cotisées de part et d'autre, PERSONNE2.) ayant cotisé 233.542,80 euros tandis qu'elle-même n'aurait cotisé que 100.666,65 euros, soit environ la moitié.

Compte tenu de ce qui précède, PERSONNE2.) devrait verser une récompense égale à 132.876,15 euros (233.542,80 - 100.666,65), sous réserve du décompte actualisé à fournir par PERSONNE2.) comprenant l'intégralité des montants qu'il a cotisés depuis la date du 1^{er} septembre 2003.

PERSONNE2.) soutient qu'il n'aurait pas cotisé depuis le début du mariage, mais qu'à partir du 1^{er} août 2006 (cf. pièce n° 12), tel que l'attesterait son employeur dans une attestation du 31 mars 2023.

Face aux contestations adverses sur ce point, il se serait vu délivrer une nouvelle attestation de la SOCIETE6.) en date du 20 novembre 2023 (cf. pièce n° 22), de laquelle il résulterait :

- qu'il n'est membre du régime complémentaire volontaire de prévoyance que depuis le 1^{er} août 2006, et
- que du capital qui sera ultérieurement payé aux membres SOCIETE6.) du chef de régime complémentaire volontaire de prévoyance, il y aurait lieu de déduire une imposition de 45 %.

Dans les circonstances données, il touchera un capital de 128.448,54 euros (233.542,80 euros - 45 %), tandis que PERSONNE1.) touchera un capital de 55.366,65 euros (100.666,65 euros - 45 %), la différence n'étant dès lors pas de 132.876,15 euros, mais de 73.081.- euros.

PERSONNE2.) demande partant à voir constater qu'après paiement des « *impôts* », il lui restera un capital de 128.448,54 euros tandis que PERSONNE1.) pourrait prétendre à un montant de 55.366,65 euros, de sorte que seule la différence, à savoir la somme de 73.081.- euros, reviendrait à l'indivision post-communautaire.

Le **tribunal** rappelle, qu'en vertu de l'article 1402 du Code civil, entrent en communauté les produits du travail de chacun des époux.

Aussi, toute somme dont le versement trouve sa cause dans l'activité professionnelle exercée au cours du mariage entre en communauté, et ce à compter de la décision d'attribution (cf. Cass. fr., 1ère civ., 29 juin 2011, n°10-20-322, Bull. civ. 2011, I, n°136).

Seules les indemnités allouées à un époux exclusivement attachées à sa personne n'entrent pas en communauté, telle une indemnité pour réparation d'un préjudice corporel. Entrent ainsi en communauté les droits de l'époux dans un plan d'épargne salariale ou dans un contrat d'épargne retraite, ainsi que les options de souscription d'actions (cf. JCL Code civil, article 1400 à 1403, Fasc. 20, Communauté légale, Actif Commun, n°18 et 21).

Il est de jurisprudence constante que les droits à pension qui relèvent d'un régime de pension obligatoire constituent de tels droits exclusivement attachés à la personne (cf. CA, 8 juin 2016 n° 42316).

Au contraire, la valeur au jour de la dissolution de la communauté de contrats souscrits au courant du mariage par les époux en vue de l'obtention d'une pension complémentaire constitue un bien commun.

En l'espèce, le tribunal constate que chacune des parties a versé au cours de la présente procédure une attestation de la part de la SOCIETE6.) (cf. attestation du 20 novembre 2023 pour PERSONNE2.) et attestation du 23 mai 2023 pour PERSONNE1.)

Avant tout progrès en cause, le tribunal invite les parties à conclure plus amplement sur ce point eu égard aux principes régissant la matière et de formuler clairement leurs revendications respectives restées litigieuses, et sur lesquelles elles ne parviennent toujours pas à s'accorder après communication des certificats de part et d'autre.

2.10. Quant aux véhicules

PERSONNE1.) demande à voir constater que PERSONNE2.) est « *propriétaire de différents véhicules* », tous acquis pendant le mariage, de sorte que ces véhicules seraient à qualifier de biens communs.

PERSONNE2.) serait au moins propriétaire des véhicules suivants :

- de marque ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO19.), acquis en date du 4 juillet 2016,
- de marque ENSEIGNE3.), immatriculé NUMERO20.), acquis en date du 10 mars 2011,
- de marque ENSEIGNE4.), immatriculé NUMERO21.), acquis en date du 7 octobre 2014,
- et
- de marque ENSEIGNE5.), immatriculé NUMERO22.), acquis en date du 13 juin 2012.

Par ailleurs, elle « *sait qu'il en a acquis d'autres pendant le mariage* », PERSONNE2.) ayant durant le mariage acquis un véhicule, de marque ENSEIGNE2.), modèle ALIAS5.), immatriculé sous le numéro NUMERO23.), qu'il continuerait à utiliser

à ce jour, en omettant également de mentionner les véhicules de la marque ENSEIGNE3.) immatriculés NUMERO24.) et NUMERO25.).

Durant le mariage, il aurait encore acquis une moto ENSEIGNE6.) (dont la valeur est estimée à environ 12.000.- euros) et une moto ENSEIGNE7.), « etc. ».

En date du 10 octobre 2018, soit peu de temps après la demande en divorce, il aurait modifié la propriété des véhicules de marque ENSEIGNE3.) en les cédant à la société SOCIETE4.) appartenant à ses parents, afin de les soustraire de la masse à partager.

PERSONNE1.) fait valoir que les attestations testimoniales émanant des frères et sœurs de PERSONNE2.) desquelles il se dégagerait que le véhicule de marque ENSEIGNE2.) (immatriculé NUMERO19.) aurait été offert à PERSONNE2.) par son père et que le véhicule de marque ENSEIGNE3.) (immatriculé NUMERO20.) aurait été offert à PERSONNE2.) par sa grand-mère, auraient été établies uniquement pour les besoins de la cause, afin de soustraire les prédits véhicules du partage.

Il y aurait partant lieu d'enjoindre à PERSONNE2.) de communiquer les pièces relatives auxdits véhicules, et à leur valeur actuelle, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard et par document, et d'admettre le recel communautaire conformément à l'article 1477 du Code civil, par rapport auxdits véhicules, partant de déchoir PERSONNE2.) de sa part sur lesdits véhicules.

PERSONNE2.) tenterait par tous moyens de soustraire les véhicules de la masse à partager, quand bien même tous ces véhicules auraient été enregistrés et immatriculés au nom de PERSONNE2.), de sorte que l'ensemble des véhicules feraient incontestablement partie de la masse à partager (cf. pièce n° 24 de la farde de pièces n° III).

Il conviendrait en l'espèce de se référer aux titres de propriété, et d'écarter les attestations testimoniales établies par les frères et sœurs de PERSONNE2.).

Même à supposer que la famille de PERSONNE2.) ait payé « *le prix de vente desdits véhicules* », PERSONNE2.) pourrait tout au plus formuler une demande en récompense à l'égard de la communauté, sous réserve de produire les preuves relatives à l'achat « *desdits véhicules* » et « *des donations* ».

PERSONNE2.) fait valoir que le véhicule de marque ENSEIGNE3.) se trouvant au ADRESSE6.) aurait été acheté pour le prix de 25.000.- euros et aurait constitué un cadeau personnel de sa grand-mère (cf. pièces n^{os} 20 et 21), de sorte que ce véhicule ne ferait pas partie de la communauté. Il en serait de même du véhicule de marque ENSEIGNE2.), se trouvant également au ADRESSE6.), qui lui aurait été acheté par son père pour un prix de 8.000.- euros en guise de cadeau (cf. pièces 20 et 21).

En ce qui concerne la moto de marque ENSEIGNE5.) (cf. pièces n^{os} 20 et 21), celle-ci proviendrait d'un échange avec une autre moto qu'il possédait avant le mariage des parties, de sorte que ce véhicule constituerait également un bien propre.

S'agissant des motos suivantes, achetées pendant le mariage avec des fonds ayant appartenu à la communauté :

une moto de marque ENSEIGNE4.) pour un prix de 2.500.- euros ; une moto de marque ENSEIGNE8.) pour le prix de 1.000.- euros et une moto de marque ENSEIGNE9.) pour le prix de 1.000.- euros,

ces véhicules auraient présenté au jour de la demande en divorce, une valeur de 1.000.- euros, respectivement de 750.- euros et de 750.- euros, à savoir un total de 2.500.- euros.

En ce qui concerne les voitures et motos se trouvant au Luxembourg, PERSONNE2.) demande à voir constater que la voiture de marque ENSEIGNE2.) ALIAS5.), acquise pendant le mariage, aurait été financée par le biais d'un prêt qu'il aurait été seul à rembourser suite à l'introduction de la demande en divorce.

Pour être complet, il indique avoir possédé au moment de la célébration du mariage, les véhicules suivants : de marque ENSEIGNE3.) (1998) vendu en 2005 ; de marque ENSEIGNE10.) (1964) vendu en 2012 ; de marque ENSEIGNE2.) ALIAS6.) vendu en 2008 et de marque ENSEIGNE5.) 50 (1972) échangé avec un autre véhicule de la même marque.

PERSONNE2.) demande ensuite qu'il lui soit donné acte qu'il dispose d'une moto ENSEIGNE11.), acquise en occasion pendant le mariage, dont la valeur au jour de l'introduction de la demande en divorce pourrait être estimée à 3.000.- euros.

Pour le surplus, il demande au tribunal de constater un recel de communauté dans le chef de PERSONNE1.) qui aurait dissimulé une voiture de marque Kia, acquise pendant le mariage des parties pour le prix de 30.000.- euros - montant entièrement payé par la communauté. Ce véhicule aurait été vendu par PERSONNE1.) après l'introduction de la demande en divorce. Le même constat s'imposerait pour la moto de marque Kawasaki, acquise pendant le mariage pour le prix de 9.000.- euros, entièrement déboursé par la communauté et dissimulé par PERSONNE1.).

Le **tribunal** rappelle que du fait de la présomption érigée à l'article 1402, alinéa 1^{er}, du Code civil, tout bien qui se retrouve à la dissolution entre les mains des époux est présumé être un bien commun à partager.

En vertu de l'article 829 du Code civil, applicable au partage de l'indivision post-communautaire en application du renvoi effectué par l'article 1476 du même code, les indivisaires doivent rapport à la masse des dons qui leur ont été faits et des sommes dont ils sont débiteurs envers l'indivision.

Ils doivent pareillement rapport à la masse des biens communs en leur possession.

Il est de principe que le partage en nature des biens meubles demeure la règle.

En l'occurrence, il n'y a pas d'indications qu'un partage en nature des véhicules serait impossible.

Avant tout progrès en cause, le tribunal renvoie dès lors les parties devant le notaire-liquidateur afin de dresser un inventaire complet des véhicules en leur possession au jour de la dissolution de leur communauté de biens ainsi qu'un inventaire des véhicules en leur possession à ce jour, et de formuler clairement et précisément leur revendication par rapport au partage des véhicules communs.

En ce qui concerne la propriété des véhicules de marque ENSEIGNE2.) (immatriculé NUMERO19.)) et de marque ENSEIGNE3.) (immatriculé NUMERO20.)), PERSONNE2.) soutient que ces véhicules auraient constitué des cadeaux de la part de son père, respectivement sa grand-mère, en se prévalant des attestations dressées par ses frère et sœur comme suit : « [p]endant son mariage avec PERSONNE1.), notre grand-mère paternelle, décédée en 2018, lui a offert, vers 2010-2011, à une date dont je ne peux pas préciser, une voiture d'occasion de marque ENSEIGNE3.), avec plaque NUMERO20.). Si je me souviens bien, cette voiture a coûté environ 20.000 euros [...]. Je peux également confirmer qu'à l'été 2016, notre père a offert à PERSONNE6.) une Mercedes d'occasion (plaque d'immatriculation NUMERO19.)). Je ne me souviens pas du montant exact, mais je sais que cette voiture a coûté moins de 10.000 euros » et « [j]'indique ensuite les véhicules concernés et l'origine des fonds pour leur acquisition. 1. ENSEIGNE2.) immatriculée NUMERO19.) : c'était un cadeau de notre père à PERSONNE6.) à l'été 2016 [...] 2. ENSEIGNE3.) immatriculée NUMERO20.) : c'était un cadeau de notre Grand-mère paternelle à PERSONNE6.) il y a plus de 10 ans [...] lui aurait été offert par son père et que le véhicule de marque ENSEIGNE3.) (immatriculé NUMERO20.)) lui aurait été offert par sa grand-mère. »

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier que les deux donations alléguées aient été formalisées par un quelconque écrit émanant des donateurs à savoir le père et la grand-mère de PERSONNE2.).

Par ailleurs, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que les donateurs aient entendu gratifier PERSONNE2.) seul et non le couple formé à l'époque par les parties litigantes.

Ainsi, face aux contestations circonstanciées émises sur ce point par PERSONNE1.) et en l'absence de toute pièce probante relative aux donations alléguées, les seules attestations testimoniales versées en cause rédigées par les frère et sœur de PERSONNE2.), sont insuffisantes pour établir les donations alléguées au seul profit de PERSONNE2.).

Dans ces conditions, le caractère propre des véhicules de marque ENSEIGNE2.) (immatriculé NUMERO19.) et ENSEIGNE3.) (immatriculé NUMERO20.)), laisse d'être établi.

Il y a partant lieu de dire que les prédits véhicules relèvent de la masse à partager.

2.11. Quant à l'assurance-habitation

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire d'une somme de 6.854,12 euros au titre du paiement des primes relatives à l'assurance-habitation, au cours des années 2018 à 2023 inclus, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle fait valoir qu'elle aurait réglé seule, chaque année, depuis la date du 1^{er} janvier 2018, date à laquelle PERSONNE2.) a quitté le domicile familial, les primes de l'assurance-habitation relative à l'immeuble indivis (cf. pièce n° 27 de la farde de pièces n° III).

Au total, elle aurait réglé, à ce titre, la somme de 6.854,12 euros.

Le paiement des primes de l'assurance-habitation étant à considérer comme une impense nécessaire faite pour la conservation du bien indivis conformément à l'article 815-13 du Code civil, sa demande à voir dire qu'elle dispose d'une créance de 6.854,12 euros, outre les intérêts légaux, à l'égard de l'indivision post-communautaire serait fondée et justifiée.

PERSONNE2.) réplique que seules les primes d'assurance incombant effectivement aux propriétaires seraient à charge de l'indivision post-communautaire. Les primes d'assurance incombant au locataire seraient, quant à elles, à charge de l'occupant de la maison, en l'occurrence PERSONNE1.), de sorte qu'il y aurait lieu d'enjoindre à PERSONNE1.) de ventiler les primes d'assurance en question.

Le **tribunal** rappelle que le paiement des frais d'assurance d'un bien indivis constitue une dépense nécessaire à la conservation dudit bien au sens de l'article 815-13 du Code civil.

Il a notamment été décidé que l'assurance habitation, qui tend à la conservation de l'immeuble indivis, incombe à l'indivision post-communautaire jusqu'au jour du partage, ce, en dépit de l'occupation privative du bien par l'un des co-indivisaires (cf. CA, 15 janvier 2020, n^{os} 43812 et 44612).

Il s'ensuit que les contestations émises par PERSONNE2.) sur ce point ne sont pas fondées.

En l'absence de contestations circonstanciées de la part de PERSONNE2.) quant au *quantum* réclamé par PERSONNE1.) à ce titre, il y a lieu de déclarer la demande de cette dernière fondée sur base de l'article 815-13 du Code civil et de dire qu'elle dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire à hauteur de la somme de 6.854,12

euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, du chef de paiement de l'assurance-habitation relative à un immeuble indivis.

2.12. Quant au remboursement des prêts hypothécaires

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait procédé seule au remboursement des prêts hypothécaires communs contractés auprès de la banque SOCIETE3.), au cours de la période allant du mois de juillet jusqu'au mois d'août 2023.

En l'espèce, **PERSONNE2.)** serait en aveu (cf. pièce n° 25 de la farde de pièces n° III) de ne pas avoir payé l'échéance des prêts du mois de juillet et d'août 2023, de sorte qu'elle aurait été contrainte d'adresser un courrier officiel à la partie adverse en date du 1^{er} août 2023 afin que celle-ci régularise la situation.

Elle demande partant à voir dire qu'elle dispose d'une créance de 10.400.- euros à l'égard de l'indivision post-communautaire conformément à l'article 815-13 du Code civil, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice ; le remboursement du prêt hypothécaire étant à considérer comme une impense nécessaire pour la conservation du bien indivis.

PERSONNE2.) n'a pas spécifiquement pris position sur ce point.

Le **tribunal** :

L'indivisaire qui a remboursé un prêt hypothécaire, que ce soit en capital ou en intérêts, peut, sur base de l'article 815-13 du Code civil, faire valoir son remboursement à l'égard de l'indivision en tant qu'impense nécessaire à la conservation du bien (cf. TAL, 12 janvier 2017, n^{os} 175208 et 176331 ; CA, 13 février 2019, n° CAL-2017-00065 ; CA, 16 octobre 2019, n° CAL-2018-00581).

Ces impenses doivent avoir pour finalité soit l'amélioration proprement dite, soit au moins la conservation du bien. Il faut en outre que les dépenses engagées par l'indivisaire remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : qu'elles aient été financées sur les deniers personnels d'un indivisaire, qu'elles concernent un bien indivis, qu'elles n'aient pas été entreprises avec l'accord des autres indivisaires, qu'elles n'aient pas présenté d'intérêt uniquement pour l'indivisaire qui les a faites, et enfin qu'elles aient été faites pendant la durée de l'indivision (cf. Jurisclasseur Civil, fasc. 40 : Succession-indivision-droits et obligations des indivisaires, n° 160 ; TAD, 26 juin 2019, n° 21.446).

En l'espèce, il n'est pas contesté que **PERSONNE1.)** a, au cours de l'indivision post-communautaire, procédé au remboursement des prêts hypothécaires relatifs à l'immeuble indivis, à hauteur de la somme totale de 10.400.- euros.

PERSONNE2.) ne conteste pas non plus que le prêt hypothécaire a été remboursé à partir des deniers propres de **PERSONNE1.)**.

Eu égard aux principes dégagées ci-avant et en l'absence de contestations circonstanciées, il y a donc lieu de retenir que PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire à hauteur de la somme totale de 10.400.- euros avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde du chef de remboursement des prêts hypothécaires.

2.13. Quant aux factures se rapportant aux travaux effectués dans l'immeuble indivis

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire à hauteur de 2.172,81 euros avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde, du chef de paiement de factures relatives à des réparations effectuées dans l'immeuble indivis.

Elle expose avoir payé seule, depuis la date des effets du divorce, des factures relatives à des travaux et réparations qui ont dû être entrepris dans l'immeuble indivis, et notamment la facture émise par la société SOCIETE7.) en date du 14 mars 2023 d'un montant de 194,30 euros ; la facture émise par la société SOCIETE8.) en date du 4 janvier 2022 d'un montant de 107,28 euros et celle émise par la société SOCIETE9.) en date du 18 août 2017 d'un montant de 1.871,23 euros, à savoir pour la somme totale de 2.178,81 euros (cf. pièce n° 29 de la farde de pièces n° III).

Dans la mesure où les travaux de réparation et/ou de rénovation seraient à considérer comme une impense nécessaire faite pour la conservation du bien indivis conformément à l'article 815-13 du Code civil, sa créance à l'égard de l'indivision post-communautaire serait fondée et justifiée à hauteur de la somme exposée de 2.172,81 euros, outre les intérêts légaux.

PERSONNE2.) conclut au débouté de la demande de PERSONNE1.), en faisant valoir que les prétendus travaux, en sus de ne pas être documentés par des pièces probantes, ne relèveraient pas des travaux à charge des propriétaires.

En effet, la facture émise par la société SOCIETE7.) concernerait le dépannage et le réglage de l'installation de chauffage à gaz, de sorte que ces frais constitueraient des dépenses locatives n'incombant pas au propriétaire.

Concernant la facture émise par la société SOCIETE8.), celle-ci serait illisible. Compte tenu du faible montant facturé, à savoir la somme de 107,28 euros, elle relèverait également des frais incombant à l'occupant et ne constituerait dès lors pas une impense à charge des indivisaires.

S'agissant finalement de la facture SOCIETE9.) émise en date du 18 août 2017 à hauteur d'un montant de 1.871,23 euros, PERSONNE2.) indique ignorer l'objet de cette facture, dont la preuve de paiement ne serait pas non plus versée par la partie adverse.

Le **tribunal** rappelle que d'une manière générale, toute dépense réalisée sur un bien indivis par l'un des époux, à l'aide de ses deniers personnels, donne naissance à son profit à une créance sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil, qui dispose, en son premier alinéa, que « *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés* ».

Ces impenses doivent avoir pour finalité soit l'amélioration proprement dite, soit au moins la conservation du bien. Il faut en outre que les dépenses engagées par l'indivisaire remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : qu'elles aient été financées sur les deniers personnels d'un indivisaire, qu'elles concernent un bien indivis, qu'elles n'aient pas été entreprises avec l'accord des autres indivisaires, qu'elles n'aient pas présenté d'intérêt uniquement pour l'indivisaire qui les a faites, et enfin qu'elles aient été faites pendant la durée de l'indivision (cf. Jurisclasseur Civil, fasc. 40 : Succession-indivision-droits et obligations des indivisaires, n° 160 ; TAD, 26 juin 2019, n° 21446).

Les dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis prévues à l'article 815-13 précité du Code civil sont celles qui ont pour objet d'éviter à la chose une perte, c'est-à-dire celles qui lui conservent sa valeur intacte. La dépense nécessaire à la conservation est la dépense qui concourt à la préservation non seulement matérielle mais aussi juridique du bien.

Conformément au droit commun de la preuve, il appartient à l'époux, en l'occurrence à PERSONNE1.), qui se prévaut d'une créance, de démontrer le bon droit de sa prétention.

Cette preuve d'un droit au remboursement des dépenses qu'elle a faites se dédouble. D'une part, elle doit démontrer le caractère personnel des deniers utilisés. D'autre part, il lui appartient de prouver qu'elle a effectivement utilisé ces fonds dans l'intérêt de l'indivision.

En l'espèce, face aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE2.) sur ce point et à défaut pour PERSONNE1.) d'établir que les dépenses alléguées ont été nécessaires à la conservation du bien indivis, il y a lieu de la débouter de ce chef de sa demande.

2.14. Quant aux taxes communales

PERSONNE1.) demande à voir dire qu'elle dispose d'une créance d'un montant de 2.807,61 euros (cf. pièce n° 30 de la farde de pièces n° III) à l'égard de l'indivision post-

communautaire du chef des taxes communales relatives à l'immeuble indivis, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle fait valoir que depuis le départ de PERSONNE2.) du domicile familial, elle aurait payé les taxes communales relatives à l'immeuble indivis, sans aucune contribution de la part de PERSONNE2.), de sorte que sa demande de ce chef serait fondée et justifiée sur base de l'article 815-13 du Code civil.

PERSONNE2.) s'y oppose.

Il soutient que la « *taxe scellement des sols pour l'année 2023* » serait redevable par le locataire/occupant et non pas par le propriétaire.

En outre, force serait de constater que PERSONNE1.) verse un virement bancaire datant de 2021 pour justifier le paiement d'une facture datant de 2023.

En lien avec « *un rappel et dernier avertissement avant poursuite* » concernant le bulletin d'impôt foncier 2020 et la taxe redevance de scellement des sols de 2020, elle verserait un virement effectué en date du 5 août 2019, dont le montant ne correspondrait par ailleurs pas à la somme réclamée.

Quand bien même PERSONNE1.) verse des extraits renseignant des virements effectués en faveur de l'Administration communale, PERSONNE2.) indique ignorer de quelles taxes il serait question en l'espèce, de sorte que la demande de PERSONNE1.) du chef des taxes communales, serait à déclarer non fondée.

Le **tribunal** invite, avant tout autre progrès en cause, PERSONNE1.) à instruire plus amplement sa demande en remboursement des taxes communales relatives à l'immeuble indivis, en énumérant précisément les factures concernées, accompagnées du relevé bancaire correspondant ou tout autre document attestant le paiement de la facture concernée.

2.15. Quant à la créance personnelle de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) soit condamné à lui rembourser la facture n° NUMERO26.) d'un montant de 426,05 euros (cf. pièce n° 31 de la farde de pièces n° III) par elle réglée en date du 15 mars 2023, pour le compte de PERSONNE2.), avec les intérêts légaux à compter du 21 mars 2023, date de la mise en demeure, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Au soutien de cette demande, elle fait valoir qu'elle se serait à plusieurs reprises adressée à PERSONNE2.) afin que ce dernier vienne récupérer ses affaires personnelles encombrant une partie des pièces de vie de l'ancien domicile conjugal, diminuant par là même la jouissance de l'immeuble (cf. pièce n° 14 de la farde de pièces n° II).

Malgré demande réitérée par courriers d'avocat des 4 octobre et 7 novembre 2022 et 8 février 2023 (cf. pièce n° 19 de la farde de pièces n° III), PERSONNE2.) n'y aurait donné aucune suite, de sorte qu'elle aurait été contrainte de faire appel à une entreprise de déménagement. La facture relative à ces frais serait partant exclusivement due par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) conclut à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande en remboursement de la facture de déménagement ; cette facture étant contestée tant en son principe qu'en son *quantum*.

Le **tribunal** rappelle que le principe des récompenses, des impenses et des créances entre époux repose sur le fait qu'un patrimoine s'est appauvri en faveur d'un autre patrimoine.

Contrairement aux récompenses et, dans une certaine mesure, aux créances d'indivision, les créances et dettes entre époux ne sont pas les éléments d'un compte au sens plein du terme. À défaut de texte en ce sens, il convient en effet de considérer que les créances entre époux ne perdent pas leur individualité et, partant, leur régime propre, lors de la liquidation de la communauté.

En d'autres termes, ces créances obéissent au droit commun des obligations en ce qui concerne leur règlement, de sorte que les conjoints se présentent l'un par rapport à l'autre, pour chaque chef d'obligation, comme créancier et débiteur de droit commun.

Il résulte en l'espèce d'un courrier officiel d'avocat adressé au mandataire de PERSONNE2.) en date du 4 octobre 2022 ainsi que de plusieurs échanges de SMS entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) que cette dernière a sollicité à plusieurs reprises à ce que PERSONNE2.) reprenne ses effets personnels de l'ancien domicile conjugal.

Dans la mesure où il est constant en cause que PERSONNE2.) n'a donné aucune suite à ces sollicitations, partant n'a pas lui-même procédé à la reprise de ses effets personnels de l'ancien domicile, la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais de déménagement conformément à la facture émise par la société de déménagement à laquelle elle a fait appel, est à déclarer fondée.

Il y a partant lieu de dire que PERSONNE1.) dispose d'une créance personnelle à l'encontre de PERSONNE2.) à hauteur de la somme de 426,05 euros du chef de la facture de l'entreprise de déménagement SOCIETE10.) ayant pour objet « *Forfait transport mobilier – rue Henri VII - rue Ermesinde, intervention 2 ouvriers, 1 véhicule, matérielle d'emballage et de protection* ».

2.16. Quant aux frais et virements effectués par PERSONNE2.) après l'introduction de la demande en divorce

2.16.1. Quant à l'alimentation du compte commun par PERSONNE2.)

PERSONNE2.) fait valoir qu'à partir de la demande en divorce, soit le 18 juillet 2017, il aurait alimenté le compte commun à hauteur d'une somme totale de 64.061.- euros, tandis que **PERSONNE1.)** n'aurait payé que 40.010.- euros, de sorte qu'il y aurait lieu de condamner celle-ci à payer à l'indivision post-communautaire le montant de 24.051.- euros, correspondant à la différence entre les contributions respectives des parties.

Au soutien de cette demande, il fait plus précisément valoir qu'il ressortirait de la pièce n° 17 et de ses annexes qu'à partir du mois de juillet 2017 (date d'introduction de la demande en divorce) jusqu'au mois d'octobre 2018, il aurait alimenté le compte commun destiné entre autres au remboursement du prêt hypothécaire, à hauteur de 64.061.- euros, tandis que **PERSONNE1.)** n'aurait viré que la somme totale de 40.010.- euros (34.810.- euros + 2 x 2.600.- euros payés au mois de « *décembre* »).

Comme la différence contributive s'élèverait à 24.051.- euros (64.061.- euros - 40.010.- euros), **PERSONNE1.)** serait redevable envers l'indivision post-communautaire de la prédite somme de 24.051.- euros.

Face aux contestations adverses, il fait valoir qu'il résulterait d'un extrait de compte du mois de janvier 2018, qu'en date du 22 janvier 2018, il aurait viré sur le compte commun un montant de 8.800.- euros et retiré le même jour le montant de 4.000.- euros, de sorte qu'il y aurait lieu « *de redresser le décompte en ce sens* ». Il conteste avoir en date du 25 janvier 2018, transféré un montant de 2.394,71 euros à son profit. Il s'agirait de « *l'ordre permanent sur le compte prêt hypothécaire* » ouvert à son nom.

Par ailleurs, en date du 20 février 2018, il aurait également viré une somme de 8.800.- euros sur le même compte commun. Dans la mesure où à partir dudit compte, il aurait transféré une somme de 6.000.- euros sur son propre compte, le montant net viré au profit du compte commun s'élèverait partant à 2.800.- euros, montant pris en compte dans le cadre de son décompte versé en pièce n° 17.

S'il est vrai que dans le cadre d'une procédure judiciaire antérieure, il avait sollicité la compensation des montants d'ores et déjà payés avec les pensions alimentaires rédues, force serait de constater que le juge de paix, siégeant en matière de saisie-arrêt, se serait déclaré incompétent pour connaître de cette demande qui relèverait de la liquidation du régime matrimonial.

PERSONNE1.) réplique qu'il serait constant en cause que **PERSONNE2.)** a continué de vivre au domicile conjugal jusqu'au 1^{er} janvier 2018 (celui-ci serait d'ailleurs en aveu sur ce point dans ses conclusions notifiées le 18 avril 2023, page 16, point b) de sorte que les virements effectués au cours de la période allant du mois de juillet 2017 jusqu'au mois de décembre 2017, constituerait sa participation aux frais du ménage et ne seraient donc pas à prendre en considération.

À compter du mois de novembre 2017, il aurait versé des montants bien moins importants, à savoir une somme de 8.800.- euros en septembre 2018 et de 3.300.- euros en décembre 2017.

Suite au départ de PERSONNE2.) du domicile conjugal, les parties auraient continué d'alimenter le compte commun de la même manière. Ainsi, à compter du mois de février 2018, chacune d'elles y aurait versé une somme de 2.600.- euros.

Il résulterait par ailleurs des extraits bancaires produits aux débats (cf. pièce n° 17 de la farde de pièces n° IV) que PERSONNE2.) aurait effectué un bon nombre de retraits, respectivement de transferts d'argent sur son compte propre. À titre d'exemple, en date du 22 janvier 2018, il aurait retiré la somme de 4.000.- euros ; en date du 25 janvier 2018, une somme de 2.394,71 euros ; et en date du 20 février 2018, une somme de 6.000.- euros : sommes qu'il aurait par ailleurs invoquées lors de la procédure de saisie-arrêt relative à la pension alimentaire en soutenant s'être libéré de son obligation alimentaire en procédant à ces paiements.

Compte tenu de ce qui précède, la demande de PERSONNE2.) tendant à voir dire qu'elle redoit la somme de 24.051.- euros à l'indivision post-communautaire, ne serait ni fondée, ni justifiée, de sorte qu'il serait à débouter de ce chef de sa demande.

Le **tribunal** rappelle que conformément à l'article 1433 du Code civil, « *la communauté doit récompense au conjoint propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.* »

L'époux qui réclame une récompense doit établir l'existence de deniers propres et leur utilisation au profit de la communauté.

La preuve d'un droit à récompense contre la communauté se décompose en deux éléments : d'une part, l'époux en question doit prouver le caractère propre des deniers considérés. Il s'agira alors pour lui de combattre la force d'attraction de la communauté, selon laquelle les opérations litigieuses sont présumées avoir été financées à l'aide de deniers communs.

D'autre part, le fait qu'il ait existé des deniers propres ne suffit pas à justifier *ipso facto* le droit à récompense. S'agissant de deniers recueillis dans une succession ou provenant propre, l'époux hériter ou vendeur a pu les dépenser dans son intérêt personnel ou les déposer sur un compte demeuré en l'état depuis lors.

Encore faut-il en conséquence que l'époux qui prétend bénéficier d'un droit à récompense démontre ensuite que la communauté « a tiré profit de biens propres ».

Pareille démonstration n'est requise que si « *une contestation est élevée* » par le conjoint de l'époux qui se prétend créancier de la récompense (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4ème éd., 2018, p. 58, point 112.34).

Autrement dit, si un époux allègue une récompense contre la communauté, il ne devrait pas lui suffire de prétendre que des fonds, à lui propres par origine, ont été encaissés par la communauté, mais il faudrait qu'il établisse, positivement, que les fonds considérés ont

fait, de quelque manière, l'objet d'une utilisation certaine au bénéfice patrimonial de la masse commune. Seule cette destination effective et prouvée devrait constituer le critère de la dette de récompense due par la masse bénéficiaire à la masse amputée de son avoir monétaire antérieur (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1468 à 1474, Fasc. unique : communauté légale, liquidation et partage, récompenses, n° 21).

Pour prospérer dans sa demande tendant à l'attribution d'une récompense de la part de la communauté, PERSONNE2.) doit donc établir d'une part l'existence de fonds propres et d'autre part que ceux-ci ont profité à la communauté.

En l'espèce, eu égard aux contestations émises par PERSONNE1.), le seul fait pour PERSONNE2.) de soutenir qu'il a alimenté le compte commun à hauteur d'une somme totale de 64.061.- euros est insuffisant pour justifier son droit à récompense.

Il lui incombe en effet de justifier que la somme réclamée de 64.061.- euros ait été employée en faveur de la communauté, ce que celui-ci reste en défaut de faire.

Faute pour PERSONNE2.) d'établir que les fonds virés sur un compte commun aient effectivement servi à la communauté, sa demande en récompense est à déclarer non fondée.

2.16.2. Quant aux factures se rapportant à l'ancien domicile conjugal

PERSONNE2.) demande à ce que PERSONNE1.) soit condamnée à lui payer un montant de 3.484,33 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, pour des factures qu'il aurait été obligées de payer « *pour l'ancien domicile conjugal* » après son départ forcé du domicile en date du 1^{er} janvier 2018.

Il fait valoir que suite à son départ du domicile conjugal en date du 1^{er} janvier 2018, il aurait payé les montants suivants au profit de l'entreprise SOCIETE11.) : 140,11 euros en janvier 2018 ; 151,70 euros en février 2018 ; 237,51 euros en mars 2018 ; 308,86 euros en avril 2018 ; 370,84 euros en mai 2018 et 432,82 euros en juin 2018, correspondant à un total de 1.641,84 euros.

Contrairement aux assertions adverses, ces factures auraient été toutes adressées à L-ADRESSE1.), et émises suite à son départ du domicile conjugal.

En date du 13 août 2018, il aurait en effet reçu un e-mail du service « MAIL1.) » lui donnant injonction de payer la somme de 494,80 euros.

Il ne s'agirait en l'occurrence pas d'une facture redue par la communauté, mais par PERSONNE1.).

« *Il en va de même concernant la facture ayant fait l'objet d'un rappel le 31 décembre 2018 et concernant l'adresse L- ADRESSE1.).*

La facture de la commune concernant les redevances de scellement des sols du 15 décembre 2018 porte clairement la mention comme quoi la maison ADRESSE12.) est concernée.

La facture concerne l'année 2018 et non pas l'exercice 2017.

Comme Mme PERSONNE1.) a résidé seule dans l'immeuble, le paiement de cette taxe lui revient en nom personnel.

Il en va de même en ce qui concerne la facture SOCIETE12.) pour l'année 2018 et concernant l'immeuble ADRESSE12.), d'un montant de 1.347,69 €, frais de poursuite inclus.

Comme c'est Mme PERSONNE1.) qui a consommé au ADRESSE12.), le paiement lui incombe.

Dans les circonstances données, Mme PERSONNE1.) redoit à M. PERSONNE7.) les montants de 1.641,84 € + 494,80 € + 1.347,69 € = 3.484,33 €.

Il y a partant lieu de condamner Mme PERSONNE1.) à payer à M. PERSONNE7.) le montant de 3.484,33 €, avec les intérêts légaux à partir de la présente demande jusqu'à solde. »

PERSONNE1.) réplique que toutes les factures SOCIETE13.) auraient été adressées à PERSONNE2.) à sa nouvelle adresse et ne concerneraient donc pas le domicile conjugal.

PERSONNE2.) aurait contacté les fournisseurs de services pour changer l'adresse des factures, de sorte qu'elle-même ne recevait plus aucune facture et était contrainte de signer de nouveaux contrats avec l'entreprise SOCIETE14.) pour pouvoir bénéficier des services.

« Qu'en tout état de cause, Monsieur PERSONNE2.) pourrait tout au plus faire valoir cette créance à l'égard de l'indivision post-communautaire, et non directement à l'égard de Madame PERSONNE1.), mais encore faudrait-il qu'il s'agisse d'une dépense de conservation, respectivement d'amélioration du bien indivis,

Que tel n'est pas le cas des factures SOCIETE13.), ni d'ailleurs des factures SOCIETE12.), alors qu'il s'agit de frais de la vie courante,

Qu'il y a encore des factures d'eau et de redevance de scellement des sols qui concernent l'exercice 2017. Pour mémoire, Monsieur PERSONNE2.) a vécu au domicile conjugal jusqu'au 1er janvier 2018, de sorte que ces factures ne sont pas à prendre en considération,

Que Monsieur PERSONNE2.) doit partant être débouté purement et simplement de sa demande,

Que si par impossible Votre Tribunal devait prendre en considération la demande de Monsieur PERSONNE2.), quod non, il conviendrait de la limiter au paiement de la taxe foncière pour l'année 2018, dont le paiement a été effectué en date du 10 janvier 2019, pour un montant de 185,60.-€,

Que Monsieur PERSONNE2.) pourrait ainsi faire valoir une créance à l'égard de l'indivision postcommunautaire, d'un montant de 185,60.-€,

Que ceci étant dit, fait est que depuis cette date, c'est la partie concluante qui paie, chaque année, la taxe foncière relative à l'immeuble indivis, de sorte qu'elle pourrait également faire valoir les montants payés à ce titre depuis le 1^{er} janvier 2018. »

Le **tribunal** invite avant tout autre progrès en cause PERSONNE2.) à instruire plus amplement sa demande tant en fait qu'en droit, tout en indiquant précisément, pièces à l'appui, de quelles factures il est question en l'espèce.

2.16.3. Quant aux frais liés à l'appartement sis à ADRESSE4.)

PERSONNE2.) fait valoir que depuis l'introduction de la demande en divorce jusqu'à ce jour, il continuerait à payer tous les frais en lien avec l'appartement sis à ADRESSE4.) quand bien même de telles dettes incomberaient à la communauté, respectivement à l'indivision post-communautaire, partant seraient à charge des deux parties.

En février 2024, le total des frais par lui payés s'élevait à 11.271,93 euros (cf. pièce n° 23).

PERSONNE2.) demande partant à voir dire qu'il dispose d'une créance de 11.271,93 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire en lien avec des frais par lui exposés en lien avec l'appartement sis à ADRESSE4.).

À cela s'ajouterait une somme de 10.020,34 euros du chef de l'impôt foncier relatif à l'appartement situé au ADRESSE6.), de sorte qu'il y aurait lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer la moitié des prédicts montants, à savoir la somme de 5.635,96 euros et de 5.010,17 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde ; sinon de dire qu'il soit tenu compte de cette somme, lors de l'établissement des comptes entre parties.

PERSONNE1.) réplique qu'il résulterait des pièces versées en cause que les frais en question se rapporteraient à des travaux réalisés antérieurement à la date des effets du divorce, de sorte qu'ils ne sauraient être pris en considération au titre de récompense.

Par ailleurs, PERSONNE2.) ne verserait aucune preuve de paiement des frais allégués, de sorte qu'il y aurait lieu de le débouter de ce chef de sa demande qui de surcroît serait dirigée à l'encontre de PERSONNE1.). Or, une telle demande devrait, le cas échéant, être dirigée à l'encontre de l'indivision post-communautaire.

Le **tribunal** constate qu'à l'appui de sa demande, PERSONNE2.) verse un décompte dressé par ses soins intitulé « [f]actures et reçus ou avis de débit », qui renseigne des paiements à hauteur d'une somme totale de 11.271,93 euros prétendument exposée en faveur de l'appartement sis au ADRESSE6.).

Le tribunal constate que le prédit décompte est accompagné d'une panoplie de pièces rédigés en langue ALIAS1.).

Avant tout progrès en cause sur ce point, il y a lieu d'inviter PERSONNE2.) à conclure plus amplement sur ce point, partant d'indiquer précisément la nature des frais réclamés

tout en procédant à une traduction libre, dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, des pièces qu'il entend soumettre à l'appréciation du tribunal à ce titre.

Le tribunal invite également PERSONNE2.) à instruite plus amplement tant en fait qu'en droit sa demande relative à l'impôt foncier concernant un appartement situé au ADRESSE6.).

Le tribunal rappelle à cet égard que le fonctionnement de l'indivision fait naître des créances et des dettes entre les indivisaires et oblige à un règlement de comptes. Les créances et les dettes entre les indivisaires et l'indivision qui résultent de l'état d'indivision entrent dans un compte, le compte d'indivision, dont le solde ne sera exigible qu'à la clôture du compte et pendant la durée de l'indivision, aucun indivisaire ne peut en réclamer le paiement.

2.17. Quant aux demandes accessoires

2.17.1. Quant à l'indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) soit condamné à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) n'a pas pris position par rapport à cette demande.

Le tribunal :

Cette demande est à réserver à ce stade de la procédure.

2.17.2. Quant aux frais et dépens de l'instance

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) conclut pour sa part à ce que PERSONNE1.) soit condamnée à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Le tribunal :

Cette demande est pareillement à réserver à ce stade de la procédure.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement civile n° 2019TALCH04/00146 rendu en date du 21 mars 2019,

se déclare compétent pour connaître de la demande quant au partage de l'immeuble sis au ADRESSE6.),

sursoit à statuer sur le fond des demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en attendant le résultat de l'expertise et l'instruction utile des demandes par les parties,

dit fondée la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité d'occupation concernant la maison d'habitation sise à L-ADRESSE1.),

institue une expertise et nomme à cet effet PERSONNE8.), expert demeurant à L-ADRESSE13.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- déterminer la valeur respective des immeubles appartenant en commun aux parties tant au Luxembourg qu'au ADRESSE6.), de se prononcer sur leur caractère partageable en nature par la formation de deux lots, et, dans l'affirmative, de fixer chacun des deux lots qui peuvent être formés, ainsi que leur valeur,

- de calculer l'indemnité d'occupation redue par PERSONNE1.) au titre de la jouissance exclusive de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE1.) à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour le plus proche du partage, en tenant compte d'un taux de 3 % de la valeur annuelle de l'immeuble,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

dit que l'expert pourra s'entourer de toutes personnes nécessaires à l'accomplissement de sa mission dont notamment des experts au ADRESSE6.),

ordonne aux parties de payer à l'expert la somme de 2.000.- euros (2 x 1.000.- euros) au plus tard pour le 21 août 2025, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert et d'en justifier au greffe du tribunal,

charge Madame le premier juge Emina SOFTIC de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 1^{er} mars 2026 au plus tard,

dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance,

rejette les demandes respectives des parties tendant à se voir attribuer la maison d'habitation sise à L-ADRESSE1.),

rejette la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité d'occupation concernant l'appartement sis à ADRESSE4.),

invite les parties à instruire plus amplement leurs demandes respectives en communication forcée de pièces,

invite PERSONNE2.) à conclure quant à la demande de PERSONNE1.) à voir dire qu'il est tenu de rapporter au partage le montant de 21.521,09 euros correspondant au solde de son compte bancaire n° NUMERO12.) ouvert au ADRESSE6.) à la date des effets du divorce,

invite PERSONNE2.) à conclure quant à la demande de PERSONNE1.) à voir constater qu'elle doit rapporter au partage le montant de 58.358,76 euros correspondant au solde de ses deux comptes bancaires ouverts auprès de la banque SOCIETE3.) à la date des effets du divorce ; à savoir les comptes n° NUMERO10.) et n° NUMERO13.) affichant un solde créditeur de 41.802,19 euros, respectivement de 16.556,57 euros,

invite PERSONNE2.) à instruire plus amplement sa demande à voir constater que les avoirs qui s'étaient trouvés sur le compte n° BPI NUMERO14.), clôturé le 13 août 2013, constituent ses fonds propres pour les avoir reçus de ses parents,

invite PERSONNE1.) à prendre position quant à la demande de PERSONNE2.) à voir constater que le compte n° NUMERO15.) accuse un actif de 2.166,96 euros et un passif de 81.452,23 euros en lien avec des prêts contractés pendant le mariage,

invite PERSONNE1.) à prendre position quant à la demande de PERSONNE2.) à voir dire que « *les comptes auprès de la banque SOCIETE3.)* » présentent un solde créditeur de 9.3767,37 euros, valeur au 18 juillet 2017 et un solde débiteur de 53.836,77 euros,

rejette la demande de PERSONNE2.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) à restituer à la communauté les montants qu'elle aurait prélevés mensuellement à hauteur de la somme totale de 49.800.- euros, du chef des virements mensuels de 300.- euros au bénéfice de sa famille,

renvoie les parties devant le notaire commis afin de dresser un inventaire des meubles communs et de procéder à la formation des lots, en vue d'un partage en nature des meubles meublants,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) à lui restituer « *les trois tableaux* », et en déboute,

rejette le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de céans pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en lien avec la propriété agricole sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.),

invite PERSONNE2.) à verser à l'expert judiciaire PERSONNE8.) l'acte notarié relatif à l'acquisition de la propriété agricole sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.), en vue de l'évaluation de la valeur des parts de PERSONNE2.) dans cette propriété,

invite PERSONNE2.) à conclure plus amplement quant à demande à voir condamner PERSONNE1.) à reprendre à son compte la moitié du prêt hypothécaire relatif à l'acquisition de la propriété agricole sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.),

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) à voir dire qu'elle disposera de la propriété exclusive de la « *propriété agricole* » sise à ADRESSE10.) au ADRESSE6.), et en déboute,

invite PERSONNE2.) à verser l'acte de vente relatif à l'appartement sis au ADRESSE6.) intervenu au cours du mariage des parties et tout document concernant l'encaissement du prix de vente,

invite PERSONNE2.) à conclure plus amplement quant à l'affectation des fonds issus de la vente de l'appartement en question et notamment par rapport à son affirmation suivant laquelle les fonds auraient servi à « *l'acquisition et rénovations des immeubles* »,

invite PERSONNE2.) à verser l'acte d'achat de l'appartement en question ainsi que tous les documents relatifs au paiement du prix relatif à cette acquisition traduits dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg,

invite PERSONNE2.) à instruire plus amplement sa demande en récompense en lien avec des fonds investis dans l'acquisition de l'appartement en question,

dit la demande de PERSONNE1.) à voir dire que PERSONNE2.) doit rapporter à la masse à partager l'agent prélevé au profit de sa grand-mère, sans objet,

invite les parties à conclure plus amplement en ce qui concerne leurs revendications respectives en lien avec les cotisations payées dans le cadre du Régime complémentaire volontaire de prévoyance et de formuler clairement leurs revendications respectives restées litigieuses, et sur lesquelles elles ne parviennent toujours pas à s'accorder après

communication de part et d'autre d'un certificat émanant de la Banque d'investissement européenne,

renvoie les parties devant le notaire commis afin de dresser un inventaire complet des véhicules en leur possession au jour de la dissolution de leur communauté de biens ainsi qu'un inventaire des véhicules en leur possession à ce jour,

invite les parties à formuler clairement et précisément leur revendication par rapport au partage des véhicules communs suite audit inventaire,

dit que les véhicules de marque ENSEIGNE2.) (immatriculé NUMERO19.)) et ENSEIGNE3.) (immatriculé NUMERO20.)) relèvent de la masse à partager,

dit que PERSONNE1.) dispose à l'égard de l'indivision post-communautaire d'une créance à hauteur de la somme de 6.854,12 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, du chef de paiement de l'assurance-habitation relative à l'immeuble indivis sis au Luxembourg,

dit que PERSONNE1.) dispose à l'égard de l'indivision post-communautaire d'une créance à hauteur de la somme de 10.400.- euros avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, du chef de remboursement des prêts hypothécaires,

dit la demande de PERSONNE1.) à voir dire qu'elle dispose d'une créance en lien avec des factures relatives à l'immeuble indivis, non fondée et en déboute,

invite PERSONNE1.) à instruire plus amplement sa demande en remboursement des taxes communales relatifs à l'immeuble indivis, en énumérant précisément les factures concernées accompagnées du relevé bancaire correspondant ou tout autre document attestant le paiement de la facture concernée,

dit la demande de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) du chef des frais de déménagement fondée,

partant, dit que PERSONNE1.) dispose d'une créance personnelle à l'encontre de PERSONNE2.) à hauteur de la somme de 426,05 euros du chef de la facture émise par l'entreprise de déménagement SOCIETE10.),

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en lien avec l'alimentation du compte bancaire commun à hauteur de la somme de 64.061.- euros, et en déboute,

invite PERSONNE2.) à instruire plus amplement sa demande à voir constater qu'il a payé des factures à hauteur de la somme de 3.484,33 euros en lien avec l'ancien domicile conjugal, d'énumérer les factures dont il est question et de préciser leur objet,

invite PERSONNE2.) à conclure plus amplement quant à sa demande en lien avec des frais exposés dans l'intérêt de l'appartement sis à ADRESSE4.) et d'indiquer précisément

la nature des frais réclamés tout en procédant à une traduction libre, dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, des pièces qu'il entend soumettre à l'appréciation du tribunal à ce titre,

invite PERSONNE2.) à instruire plus amplement sa demande relative à l'impôt foncier concernant un appartement situé au ADRESSE6.),

sursoit à statuer quant aux demandes accessoires,

tient l'affaire en suspens.